

DEPARTEMENT  
PAS - DE - CALAIS

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

DE LA COMMUNE D' **AUDINGHEN**

Séance du 21 mars 2017



**Date de la convocation**

Le 15/03/2017

**Date d'affichage**

Compte rendu affiché le 23/03/17

**Objet de la Délibération**

Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais

L'an deux mil dix-sept  
et le vingt et un mars

à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur SARPAUX Marc, Maire.  
Présents : M. M SARPAUX Marc. ALLEXANDRE. LECRIVENT. SALOMÉ. RIVELON SARPAUX Sylvie. BROGNIART. CUVILLIER. CARON. VIDAL. CUGNY

Absents excusés : Mme GRESSIER, Mme PIRET, Mme CUGNY ayant donnée respectivement pouvoir à M. le Maire, M. BROGNIART, M. CUGNY.

Absente non excusée : Mme WATTEZ

Madame ALLEXANDRE est élue secrétaire.

La séance ouverte, Monsieur le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du dossier soumis aux consultations officielles dans le cadre de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) par submersion marine.

Il précise que ce plan sera soumis à une enquête publique, et que la Commune est peu impactée par le risque de submersion marine, hormis une petite zone en limite avec la Commune de Tardinghen.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'élaboration du PPRL du Boulonnais.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

DÉPOSÉ A LA SOUS-PRÉFECTURE

LE

24 AVR. 2017



Le Maire,

  
Marc SARPAUX

## COMMUNE D'AMBLETEUSE

Date de convocation 17 mars 2017  
Date d'affichage 17 mars 2017

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal 19  
Nombre de membres en exercice 19  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération 18

Ont donné pouvoir / Mme BOULY à Mme DUCLAY. M. FAMCHON à Mme FAMCHON-ELLART. Mme HANNIER à Mme VAMPOUILLE.  
Absent / M. BONVOISIN.

OBJET DE LA DELIBERATION / Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais. (PPRL)

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°

2017 / 004

Effectif légal du Conseil Municipal / 19  
Membres du Conseil Municipal /

M. LELIEVRE DU BROEUILLE, M. PAQUE, Me SERGEANT, M. ROHART, Me DUCLAY, MM. BARTHELEMY, BONVOISIN, Me DESMARETS, Me ROUSSEAU, MM. MUSIN, MAISON, Mmes BOULY, SEILLIER, FAMCHON-ELLART, BELART Mélanie. M. FAMCHON, Mmes VAMPOUILLE, HANNIER, THUILLIERS.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Arnaud LELIEVRE DU BROEUILLE, Maire, en vertu d'une convocation en date du 17 mars 2017.

ETAIENT PRESENTS : MM. LELIEVRE DU BROEUILLE, PAQUE. Mme SERGEANT, M. ROHART, Me DUCLAY, M. BARTHELEMY. Mmes DESMARETS, ROUSSEAU. MM. MUSIN, MAISON, Mmes SEILLIER, FAMCHON-ELLART, BELART Mélanie. Mmes VAMPOUILLE, THUILLIERS.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Dans la même séance, le Président informe l'Assemblée Communale que par lettre en date du 25 novembre 2016 parvenue le 23 janvier 2017, Madame la Préfète du Pas-de-Calais a transmis pour avis le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Boulonnais à nouveau prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016. Sans avis formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'avis était réputé favorable. Le Conseil Municipal n'a émis aucune observation particulière quant à ce plan de prévention des risques littoraux.

Ainsi fait en séance les jour, mois et ans susdits et ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

DÉPOSÉ A LA  
SOUS-PRÉFECTURE

LE

29 MARS 2017



Pour extrait conforme,  
Arnaud LELIEVRE DU BROEUILLE  
Maire d'Ambleteuse

*Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal*

*de la Commune de Wissant*

DÉPOSÉ A LA  
SOUS-PRÉFECTURE

*Séance du 12 avril 2017*

LE

18 AVR. 2017



*L'an deux mille dix-sept, et le douze avril,  
à vingt heures trente*

*Date de la Convocation : le sept avril deux mille dix-sept  
Date d'affichage : le dix-neuf avril deux mille dix-sept*

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard BRACQ, Maire de Wissant.

Présents : MM DARRÉ Régis, CHAPUT Isabelle, BOIZIOT André, D'HOUR Henri, OLIVIER Éric, MARION Brigitte, BAUDE Pascaline, ECCLES Jennifer, COUPIN Jean-Pierre, PROUVOT Laurence, DAVIES Pierre-Edouard.

Absents : MM BALL Jean-Marie, MALFOY Sophie, ayant donné procuration, Mr POUFFARY Clément.

Secrétaire de séance : BAUDE Pascaline

*Avis du conseil municipal sur  
le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais*

*Par courrier en date du 25 Novembre 2016, Madame La Préfète a sollicité l'avis du conseil municipal sur Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).*

*Elle précise dans ce courrier que lors de la réunion de concertation le 28 juin 2016, des remarques et observations concernant le projet présenté ont été formulées. Le règlement a été modifié et prend en compte celles pour lesquelles un consensus a été trouvé. Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle.*

**Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable en prenant en compte les risques de la façade littorale de la commune de Wissant ci-dessous :**

- 1) Suite à la reconstruction du perré, le dimensionnement de la berne en enrochements après de nombreux essais en canal à houle, il convient de souligner que le risque de submersion ne peut se faire que par projection lors de conditions climatiques défavorables et que les aménagements derrière le perré ont des pentes et de grandes ouvertures pour un retour rapide vers la mer.**
- 2) Le risque majeur pour notre village reste l'érosion de la Dune d'Aval et maintenant de la Dune d'Amont.**

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- EMET un AVIS FAVORABLE sur le projet de PPRL tel que notifié à la commune avec prise en compte des remarques exposées ci-dessus.**

*Pour copie conforme*



*Le Maire,*

**Bernard Bracq**

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication et la transmission en sous-préfecture le 18 avril 2017*



**Bernard Bracq**

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 AVRIL 2017

PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL DAGBERT

**Secrétaire** : M. José EVRARD

**Étaient présents** : M. Michel DAGBERT, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Isabelle LEVENT, M. Jean-Claude LEROY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel PETIT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MASSART, M. Pierre-Henri DUMONT, Mme Ginette BEUGNET, M. Bruno COUSEIN, Mme Laurence DELAVAL, M. Philippe MIGNONET, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel HAMY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. José EVRARD, Mme Aurélia BEIGNEUX, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK.

**Excusé(s)** : Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Bruno DUVERGE, M. François VIAL.

**Assistant également à titre consultatif** : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**Excusé(s) à titre consultatif** : M. Alain LEFEBVRE

**AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
LITTORAUX (PPRL) DU BOULONNAIS**

(N°2017-127)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil départemental en date du 02/04/2015 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Renforcer l'équité territoriale » rendu lors de sa réunion en date du 07/03/2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'émettre un avis favorable sur l'ensemble des documents constituant le projet du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération et conformément aux documents joints.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à transmettre l'ensemble des remarques à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, telles que reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Front National) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel DAGBERT

Certifié le caractère exécutoire du présent acte  
à compter du 14 avril 2017

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le chef de service,

  
Nathalie FOSSE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
ARRAS, le 19 avril 2017

Pour le président du Conseil Départemental,  
Le chef de service,

  
Nathalie FOSSE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service Développement territorial

RAPPORT N°30

Territoire(s): Boulonnais

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 3 AVRIL 2017

## AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DU BOULONNAIS

Conformément aux articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Boulonnais fait l'objet d'une consultation officielle et est donc soumis de Décembre 2016 à Février 2017 à l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme), du Conseil Régional et du Conseil départemental. Dans ce cadre, sont également consultés la Chambre d'Agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière.

Ce plan a été prescrit par arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 2011, puis re-prescrit par arrêté préfectoral du 13 mai 2016.

Le risque traité est le risque d'inondation par submersion marine.

Le périmètre de prescription comporte les communes suivantes :

- Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-Au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant.

Le dossier du PPRL comporte, outre les documents graphiques, la note de présentation, le règlement et le bilan de la concertation.

### **1) La note de présentation du PPRL**

La note de présentation précise les raisons de la prescription du PPRL, les phénomènes naturels connus et étudiés, la méthode de détermination des aléas, la cartographie des aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et des mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

### **2) Le règlement du PPRL**

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones délimitées par le zonage réglementaire. Il définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

### **3) Le bilan de la concertation menée pour élaborer le PPRL**

Le PPRL est élaboré dans le cadre d'une large concertation, notamment avec les communes concernées, les services institutionnels et les associations.

La concertation a plusieurs objectifs dont :

- l'information des élus locaux,
- la prise en compte de leur avis,
- les commentaires et les spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.

Chaque remarque est exploitée et, le cas échéant, reprise pour affiner les documents d'étude.

### **4) Les documents graphiques**

#### **La cartographie de l'aléa de référence du PPRL**

La cartographie de l'aléa de référence du PPRL reprend les résultats obtenus dans le cadre de l'étude régionale des aléas de submersion marine et intègre les deux scénarios modélisés :

- L'aléa centennal dit "de référence" qui intègre une première partie de la hausse du niveau marin provoquée par le changement climatique, soit 20 cm ;
- L'aléa centennal dit "à l'horizon 2100", qui intègre la totalité de la hausse du niveau marin provoquée par le changement climatique d'ici à la fin du siècle, soit 60 cm.

#### **La cartographie des enjeux du PPRL**

En matière d'inondation par submersion marine, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés à l'aléa de référence du PPRL. On distingue, en particulier, les zones actuellement urbanisées et les zones naturelles.

#### **Le zonage réglementaire du PPRL**

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux du PPRL. L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur les risques encourus, et d'identifier des zones homogènes pour lesquelles le règlement précise les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets et édicte des mesures de réduction de la vulnérabilité et de prévention, de protection et de sauvegarde

#### Avis du Département sur les documents

La réglementation porte essentiellement sur l'urbanisme mais des prescriptions affectent les Etablissements Recevant du Public, les infrastructures, les parkings : les différents services du Département ont été consultés.

Il ressort que pour les infrastructures routières, le règlement n'impacte pas le réseau existant mais il serait opportun d'engager des réflexions pour le maintien hors d'eau pour certaines communications et revoir à l'aune de ce document la conception de la Vélo-route Voie Verte dont la faisabilité ne semble pas remise en cause au regard de l'article II.2.3.3.4 du règlement.

Par ailleurs, au titre des espaces naturels sensibles (ENS), il conviendra de prendre en compte dans le périmètre concerné les seize zones de préemption (jointes en annexe) délimitées au titre des ENS et les sites propriétés du Département et du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL).

Le Syndicat Mixte EDEN 62 et le CELRL ont été associés aux réunions de concertation ; toutefois il paraît utile que les services de l'Etat en charge de la concertation prennent l'attache de ces structures pour confirmer que les mesures de protection du public sont effectivement prises en compte.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celui-ci est traversé par les itinéraires de Grande Randonnée GR 121, 128 et 145 Via Francigena, de Grande Randonnée de Pays GRP du Boulonnais, du Calaisis et Ceinture de Boulogne, de liaison des espaces naturels L3 et 5 et équestres E4 et 5, ainsi que les itinéraires de randonnée pédestre « La Baie Saint Jean », le Cap Gris Nez » et « Le parcours Impérial » du réseau départemental « Le Pas-de-Calais à vos pieds » !.

L'itinéraire du « Marais de Condette » est également intégré au réseau mais n'est pas inscrit au PDIPR.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires. En cas de demande de modification d'un itinéraire, une proposition de tracé de substitution devra être faite au Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

Par ailleurs, le Département est engagé, via le Syndicat Mixte EDEN 62 à la gestion du site, propriété du Conservatoire du Littoral.

Le Syndicat Mixte EDEN 62 et le Conservatoire du Littoral ont été associés aux réunions de concertation, toutefois il paraît utile que les services de l'Etat en charge de la concertation prennent l'attache de ces structures pour confirmer que les mesures de protection du public sont effectivement prises en compte.



Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'émettre un avis favorable sur l'ensemble des documents constituant le projet du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais, selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au document joint ;
- D'autoriser Monsieur le Président, au nom et pour le compte du Département, à transmettre l'ensemble des remarques à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, telles que reprises au présent rapport.

La 5ème Commission - Renforcer l'équité territoriale a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/03/2017.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Michel DAGBERT



Région  
**Hauts-de-France**

Le Président  
La Vice-Présidente

COURRIER RÉSERVÉ  
27 JUIN 2017



28/06  
Fabien SUDRY

Monsieur Fabien SUDRY  
Préfet du Pas-de-Calais  
100 avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS CS 10 007

Réf : DMPL-2017-006783  
Dossier suivi par : François XICLUNA  
Tél : +33328827101  
Mail : francois.xicluna@hautsdefrance.fr

Lille, le 22 JUIN 2017

Objet : Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Boulonnais, du Calaisis et du Montreuillois

cb

Monsieur le Préfet,

- Vous sollicitez l'avis du Conseil régional sur les trois projets de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Boulonnais, du Calaisis et du Montreuillois. Les risques de submersion et d'inondation dans ces territoires sont avérés et la Région est très attentive à leur maîtrise et à leur prévention, dans le respect des compétences de chacun. Ces documents sont très structurants pour les politiques régionales, en particulier en termes de développement économique et d'aménagement.

En termes de méthode, la Région est attachée au traitement global des risques. Ainsi, la submersion marine doit-elle pouvoir être corrélée à l'érosion et à l'inondation par fleuve côtier, dans une approche cumulative des effets. Le Montreuillois est particulièrement exposé à cette conjonction de facteurs.

De plus, c'est une gestion intégrée du trait de côte, coordonnée entre l'Etat et les collectivités, qui a notre préférence. La concordance des différents documents faciliterait ainsi des réponses appropriées et cohérentes entre elles.

Par ailleurs, le contenu des règlements fixant les conditions d'occupation et d'exploitation sur chaque zone à risque retient notre attention. C'est pourquoi, la concertation des différentes parties nous semble devoir conjuguer la prévention des risques aux usages traditionnels et aux activités économiques.

Enfin, la Région demande que l'élaboration des PPRL se fasse en dialogue avec l'ensemble des acteurs locaux notamment économiques. C'est pourquoi il est essentiel qu'une concertation la plus large possible se fasse avec les acteurs locaux ainsi qu'avec les élus de territoire.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 - fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

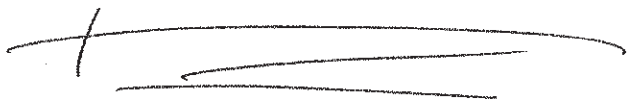
Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations et l'incidence qu'elles pourront avoir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.



**Natacha BOUCHART**  
*Vice-Présidente en charge de la mer et  
des ports, de la politique du littoral*

*Grat,*



**Xavier BERTRAND**

PJ : Remarques de la Région Hauts-de-France sur les PPRL du Boulonnais, du Calaisis et du Montreuillois

## **Remarques de la Région Hauts-de-France sur les PPRL du Montreuillois, du Boulonnais et du Calaisis**

Les documents d'urbanisme que sont les PPRL sont susceptibles d'avoir des impacts dans les domaines de l'aménagement et du développement socio-économique des territoires. En termes d'opportunité, l'examen des documents transmis par les services de l'Etat amène aux constats suivants :

- L'élaboration des trois PPRL est tout à fait justifiée du fait de l'existence de risques de submersion avérés sur les périmètres retenus par l'Etat. D'autres études confirment la vulnérabilité de ces zones du fait de leurs situations par rapport à la mer conjuguées à leur altimétrie : zones basses situées sous le niveau des plus hautes eaux marines.
- Ces documents d'urbanisme sont d'autant plus justifiés que ces zones sont confrontées à l'élévation du niveau de la mer dont il est indispensable de tenir compte dans tout projet de développement sur le littoral afin de ne pas les exposer inutilement, de les mettre en péril et d'accroître les coûts de protection.
- Pour les trois PPRL, une 1<sup>ère</sup> série d'études prescrites en 2011 a amené l'Etat à **ne retenir que l'aléa submersion marine** (alors que les territoires concernés sont également exposés aux aléas d'érosion et d'inondation par débordement de cours d'eau) et, de fait, à réduire les périmètres dans les nouveaux arrêtés de prescription promulgués mi-2016.
- D'un point de vue de gestion intégrée du trait de côte, il aurait été préférable de traiter dans une même démarche l'ensemble des aléas pouvant affecter les zones visées : à la submersion marine peuvent ici se combiner l'aléa érosion (recul du trait de côte) ainsi que les crues fluviales dans les basses vallées notamment de l'Authie et de la Canche, voire de la Slack.
- En effet, un phénomène d'érosion mal contrôlé peut favoriser à terme une submersion marine des secteurs en arrière littoral, et une concomitance entre une tempête marine (houle, dépression, vent...) et une crue fluviale peut aggraver nettement les risques d'inondation des zones basses. Ce type de cas a d'ailleurs récemment fait l'objet d'études et de simulations dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations Bresle Somme Authie qui concerne le PPRL du Montreuillois. Les zones concernées sont majoritairement d'anciens polders abrités par des cordons ou massifs dunaires soumis à une très forte érosion (secteur de Groffliers), en relation avec l'estuaire de l'Authie par lequel la mer pénètre.
- De même, les perrés de front de mer comme celui de Merlimont ou de Wissant génèrent des problèmes d'érosion du massif dunaire de part et d'autre du perré, érosion susceptible de provoquer, si elle n'est pas contrôlée, des intrusions marines allant jusqu'à la submersion des zones basses situées en arrière des massifs dunaires (marais arrière-littoraux). Le risque d'inondation de certaines stations balnéaires par l'arrière n'est donc pas à exclure. Or, la configuration actuelle des PPRL ne permet pas de traiter ici ces questions.
- Par ailleurs, le chiffre de 60 cm retenu pour l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100 est un chiffre moyen que les derniers rapports des experts du GIEC estiment maintenant nettement dépassé. Le scénario retenu est plutôt de 100 cm.
- La cartographie des enjeux est trop peu précise (pas de caractérisation des zones économiques, des Etablissements Recueillant du Public, etc...) et ne permet pas une visualisation rapide.

### **Prise en compte des réactions des territoires**

Quelques points ont fait et feront sans doute l'objet de réactions de la part des communes et d'associations d'usagers. L'application généralisée de certains principes peut générer des incompréhensions sur le terrain.

Ainsi l'application du principe d'**interdiction de fréquentation de nuit des parcs et jardins**, zones naturelles non construites, aux secteurs où se trouvent des huttes de chasse ne manque pas de faire

réagir les adeptes d'une chasse qui se pratique notamment la nuit et qui peuvent comprendre cette mesure comme une interdiction déguisée de leur pratique... Le risque de submersion n'est pour autant pas à minimiser sur certains secteurs chassés mais il y a sans doute d'autres dispositions préventives à prendre (systèmes d'alerte) pour éviter de dresser les populations contre un dispositif destiné à les protéger.

**L'inconstructibilité stricte de la bande de précaution** identifiée à l'arrière des ouvrages de protection (forfaitisée à 100 m pour les trois présents PPRL) soulève questions et réclamations de même que la prise en compte ou non des ouvrages de protection existants pour le classement des secteurs à risque et la réglementation qui s'ensuit. En effet, décideurs et populations locales ont du mal à comprendre pourquoi on ne peut développer les constructions derrière un ouvrage protecteur.

### **Protéger et de prévenir plutôt qu'interdire**

Force est de constater qu'actuellement, la majorité des PPRL est mal vécue par les acteurs locaux et a pour effet majeur auprès des populations de les conforter dans des postures de refus et de déni plutôt que de les amener à intégrer la dimension risque dans les projets locaux.

Dans les dispositions spécifiques à chaque zone (règlement fixant les conditions d'occupation et d'exploitation), il convient de souligner que les trois PPRL du Pas de Calais semblent vouloir proposer des aménagements et des adaptations des immeubles, permettant d'occuper certaines zones en composant avec le risque sans le nier.

Ce type de démarche, surtout si elle est co-construite avec autorités et représentations locales, au-delà de son objectif premier de mise en sécurité et de résilience (permettre un retour à la normale et à l'activité le plus rapidement possible) devrait faciliter la prise de conscience du risque et son acceptation par les populations concernées.

Cela ne peut se faire que par un dialogue renforcé sur le terrain sur la base de propositions concrètes avec, si possible, des accompagnements techniques et financiers de mise en œuvre.

Dans le même ordre d'idée, les PPRL devraient pouvoir s'intégrer à des projets de territoire qui permettent aux populations locales de s'investir dans des projets plutôt que de rester sur des interdictions sans perspectives d'avenir.

# AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES A TITRE INFORMATIF



**Sous-Direction  
OPÉRATIONNELLE  
Groupement  
PREVISION DES RISQUES**

Affaire suivie par : Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL  
☎ 03 21 21 82 32  
☎ 03.21.21.81.23  
Références : FXG/NB/D17-0252

Saint-Laurent-Blangy, le 1<sup>er</sup> février 2017

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours,**

**A Direction Départementale des Territoires et de la  
mer du Pas de Calais**

**Service de l'environnement**

**Unité Gestion des risques - PPR**

**100 avenue Winston Churchill CS 10007  
62022 ARRAS cedex**

**A l'Attention de Christian HENNEBELLE**

**Objet :** plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais

**Réf :** Transmission en date du 25 novembre 2016 arrivée dans mes services le 20 janvier 2017

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande concernant Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais, après étude du dossier par mes services, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce document.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef de la sous-direction opérationnelle**

**Colonel Didier LARGILLIERE**

Saint-Léonard, le 17 mars 2017

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer  
Service de l'Environnement  
Unité Gestion des Risques – PPR  
100, Avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS CS 10 007

N/réf : DP/CA/2017/43

Objet : *Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Boulonnais*

Monsieur le Directeur,



Madame La Préfète a adressé au SYMSAGEB le projet de plan mentionné en objet et l'a invité à donner son avis sur ce document.

Comme demandé, vous trouverez en pièce jointe la copie de cet avis, adressé à Monsieur Le Préfet, nouvellement nommé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du SYMSAGEB

Daniel PARENTY



P.J. : Copie de l'avis du SYMSAGEB



# Note du SYMSAGEB sur le plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais

---

## Note de présentation

Le PPRL du Boulonnais a été represcrit par arrêté préfectoral le 13 mai 2016 (première prescription 13 septembre 2011). La note de présentation qui dresse le récapitulatif des différents événements manquants ne mentionne pas de date ultérieure à février 1990. Même si les dernières années n'ont fait l'objet que de très peu d'arrêté de catastrophe naturelle au titre de « Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues », il en existe (2007 Wissant, par exemple).

En page 29 de la note de présentation, il est indiqué que toute la bande de précaution est considérée comme un aléa fort. Le tableau distingue quatre aléas différents avec le même code couleur, code couleur qui in fine correspond à un zonage réglementaire et non à un aléa. Ces explications peu claires peuvent apporter des confusions.

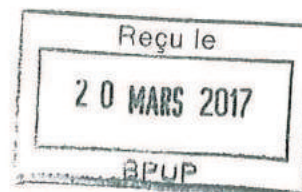
## Règlement

En page 16 du règlement, quatre conditions sont à respecter pour pouvoir reconstruire à l'identique, dont « l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, la reconstruction à l'identique si l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine. ». Pour éviter toute ambiguïté dans la phrase, le SYMSAGEB suggère la formulation suivante : l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, le risque se caractérise lorsque l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine.

Dans la zone rouge du PPRL, le cas des tampons d'assainissement est traité pour les parkings. Il serait peut-être pertinent de traiter également de l'exutoire des réseaux récupérant les eaux pluviales (niveau de l'évacuation par rapport aux côtes de référence, mise en place de clapets anti-retour, etc...).

L'utilisation ou l'exploitation des activités nécessitant la proximité de la mer sont autorisées en vigilance orange de « vague-submersion », dans les zones rouges. Cette disposition interroge vis-à-vis de la protection des personnes.

Les extensions, hors usage économique, permettent les pièces de sommeil en rez-de-chaussée, dans les zones bleues et vertes claires. Dans les zones rouges et verts foncés, aucun nouveau logement ne sera créé. Cela signifie-t-il qu'un logement existant ne peut pas ajouter de pièces ? Si tel n'est pas le cas, alors il serait important de préciser que les pièces de sommeil en rez-de-chaussée ne sont pas autorisées, et cela pour toutes les zones.



Madame La Préfète du Pas de Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9

A Saint Léonard, le 07 mars 2017

Réf. : DP/FB/114

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais sur le projet de PPRL du Boulonnais

Madame La Préfète du Pas de Calais,

Dans le cadre de la consultation officielle des services, vous avez informé la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais.

Celle-ci émet un **avis favorable** sur le dossier présenté.

Informations reprises dans le dossier et commentaires éventuels :

#### **Arrêté**

Communes concernées par le PPRL du Boulonnais : Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant.

Pas d'évaluation environnementale : décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016.

*Pas de remarques.*

#### **Note de présentation**

Les parcelles uniquement concernées par un aléa ne sont pas soumises au PPRL.

Les cartes d'enjeu ne reprennent que les enjeux touchés par l'aléa submersion marine.

Identification de 4 couleurs différentes dans le PPRL :

- En zone urbanisée : rouge (rendre inconstructible les secteurs les plus dangereux et réduire la vulnérabilité de l'existant) ; bleu (permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique, et réduire la vulnérabilité de l'existant)
- En zone non urbanisée : vert foncé (interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine, réduire la vulnérabilité des activités existantes) ; vert clair (permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire, réduire la vulnérabilité des activités existantes).

Sont également identifiées dans le règlement des bandes de précaution relatives au débordement/rupture (violet) et au phénomène de franchissement (hachures).

Les cartes d'aléas et d'enjeux ont une valeur strictement informative. Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer le règlement du PPRL, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>, seul format juridiquement opposable aux tiers.

*La liste des évènements marquants semble incomplète en raison du cumul fait jusqu'en 1990. Il semble qu'entre 1990 et 2016 d'autres évènements tempétueux sont apparus notamment sur Wimereux (franchissement de la digue de promenade, arrêté catastrophe naturelle en 1992 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues), Le Portel (arrêté catastrophe naturelle en 1996 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues) et Wissant (Effondrement de la digue et rupture de la Dune d'aval, arrêté catastrophe naturelle en 2007 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues). Même si le risque érosion a été retiré du PPRL, il semble que les évènements cités font partie intégrante du risque submersion et franchissement.*

### **Règlement**

Il est organisé en 5 titres.

Titre I : dispositions générales ainsi que les effets du PPRL et les sanctions liées au non-respect de celui-ci.

Titre II : ensemble des termes et notions utilisés dans le PPRL

Titre III : pour chaque zone sont spécifiées les conditions de réalisation des projets

Titre IV et V : mesures rendues obligatoires à l'approbation des PPR.

Pour rappel, en zones urbanisées, le code couleur utilisé reprend les zones en rouge et en bleu. En zones non urbanisées, les zones sont reprises en vert foncé et vert clair (Cf. page 1 du présent courrier dans la partie Note de présentation).

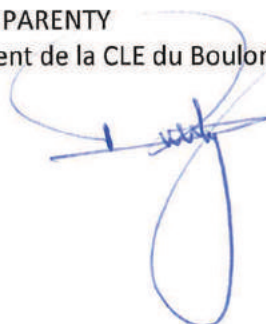
*De manière générale, pour l'ensemble des zones urbanisées ou non (reprises en rouge, bleu, vert foncé ou vert clair), il conviendra de laisser une possibilité d'affouiller ou étréper le sol si cela est nécessaire pour l'aménagement de projets d'intérêt général visant à restaurer les milieux naturels aquatiques et annexes, ou visant à lutter contre les inondations.*

### **Atlas cartographique**

*Pas de remarques.*

Espérant contribuer à votre réflexion, je vous prie d'agréer, Madame La Préfète du Pas de Calais, mes sincères salutations.

Daniel PARENTY  
Président de la CLE du Boulonnais



REUNION PUBLIQUE DU  
20 AVRIL 2017

# Le risque de submersion marine et le Plan de Prévention des Risques Littoraux



Réunion publique

Wissant 20 avril 2017

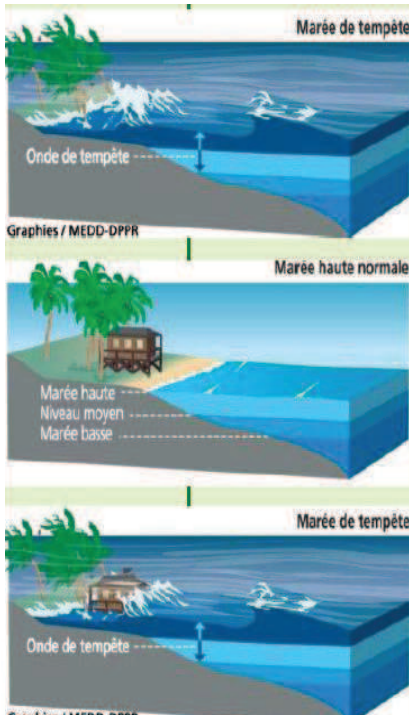


## Sommaire

- Qu'est ce que la submersion marine ?
- Comment gère t-on le risque ?
- Le Plan de Prévention des Risques Littoraux
- Quel impact pour les citoyens ?
- Comment rester informé ?



# Le risque résulte de la rencontre entre un aléa et des enjeux



## L'aléa

- C'est le phénomène étudié, ici la submersion marine
- Caractérisé par une probabilité d'apparition et une intensité donnée

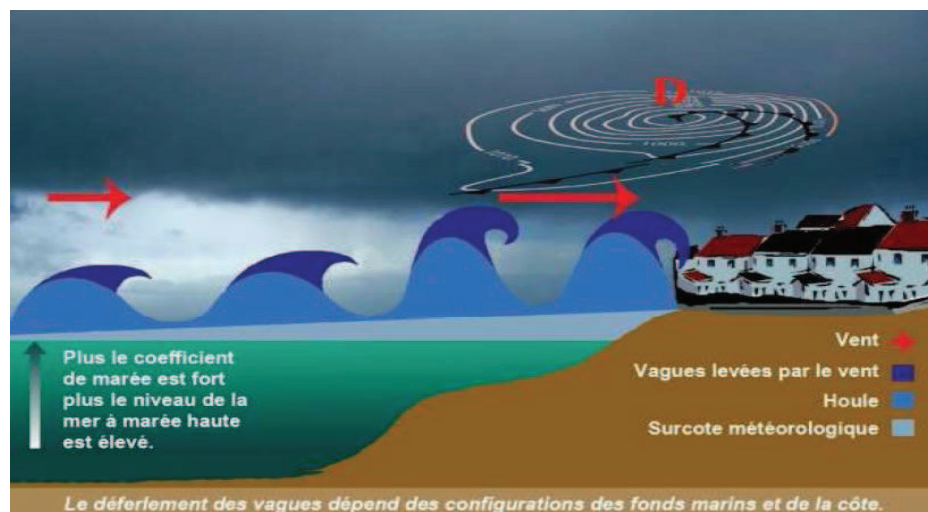
## Les enjeux

- Ensemble des personnes, des biens et activités susceptibles d'être touchés par l'aléa

## Le risque

- C'est l'impact possible de l'aléa sur les enjeux

## La submersion marine



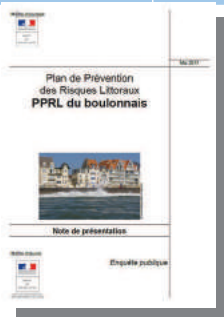
Inondation temporaire de la zone côtière dans des conditions météorologiques et marégraphiques particulières

- Fort coefficient de marée
- Tempête (dépression atmosphérique)
- Coefficient de marée important et « petite tempête » ou inversement

# La submersion marine

## Quelques exemples d'événements marquants

Date	Commune	Dommages provoqués
31 janvier, 1er et 2 février 1953	Audresselles	Les lames ont projeté derrière les perrés des masses d'eau très importantes qui ont raviné le sol et provoqué des affaissements de celui-ci à proximité des immeubles voisins.
25 octobre 1961 7/8 février 1962 et 7 avril 1962	Ambleteuse	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Violente tempête du 25 octobre 1961 : importants dégâts.</li> <li>– 6 et 7 février 1962 : houles de SW exceptionnellement violentes qui accompagnent les grandes marées : nouveaux effondrements du perré.</li> <li>– 7 avril 1962, une nouvelle tempête qui a coïncidé avec une grande marée (coefficient 116), a aggravé l'état du perré. La brèche menace non seulement la digue promenade et la voie communale mais encore les habitations situées en arrière</li> </ul>
26,27 et 28 février 1990	Audresselles	L'eau a dépassé la route nationale à hauteur de l'Hôtel de la Plage. Devant 2 villas, les perrés de protection ont été démolis sur 20 m

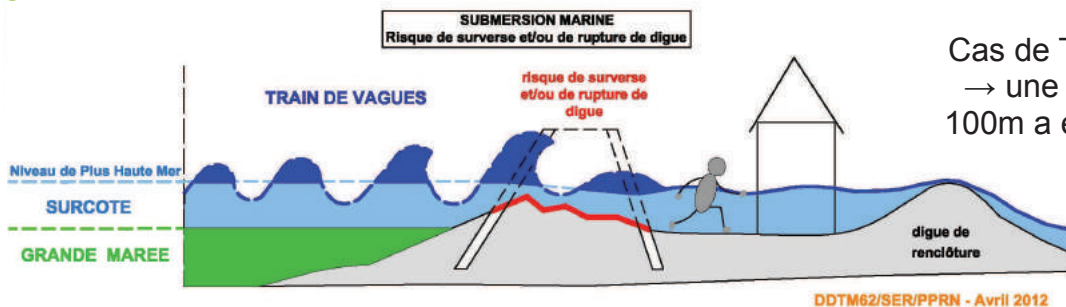


Pour plus d'information sur les événements historiques :

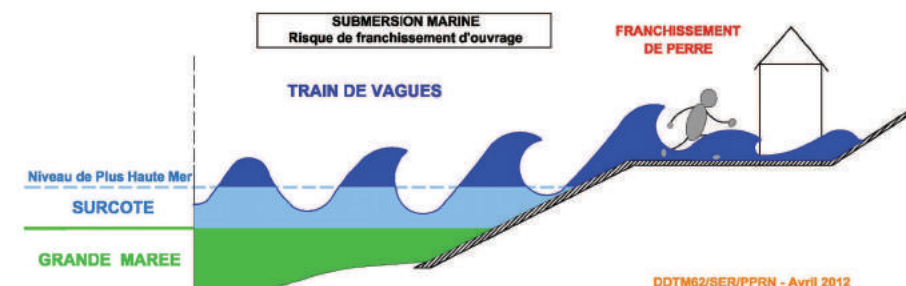
- note de présentation du PPRL
- rapport DHI- Phase 1 – disponible sur le site de la DREAL Hauts-de-France



# La submersion marine



Cas de Tardinghen,  
→ une brèche de 100m a été intégrée



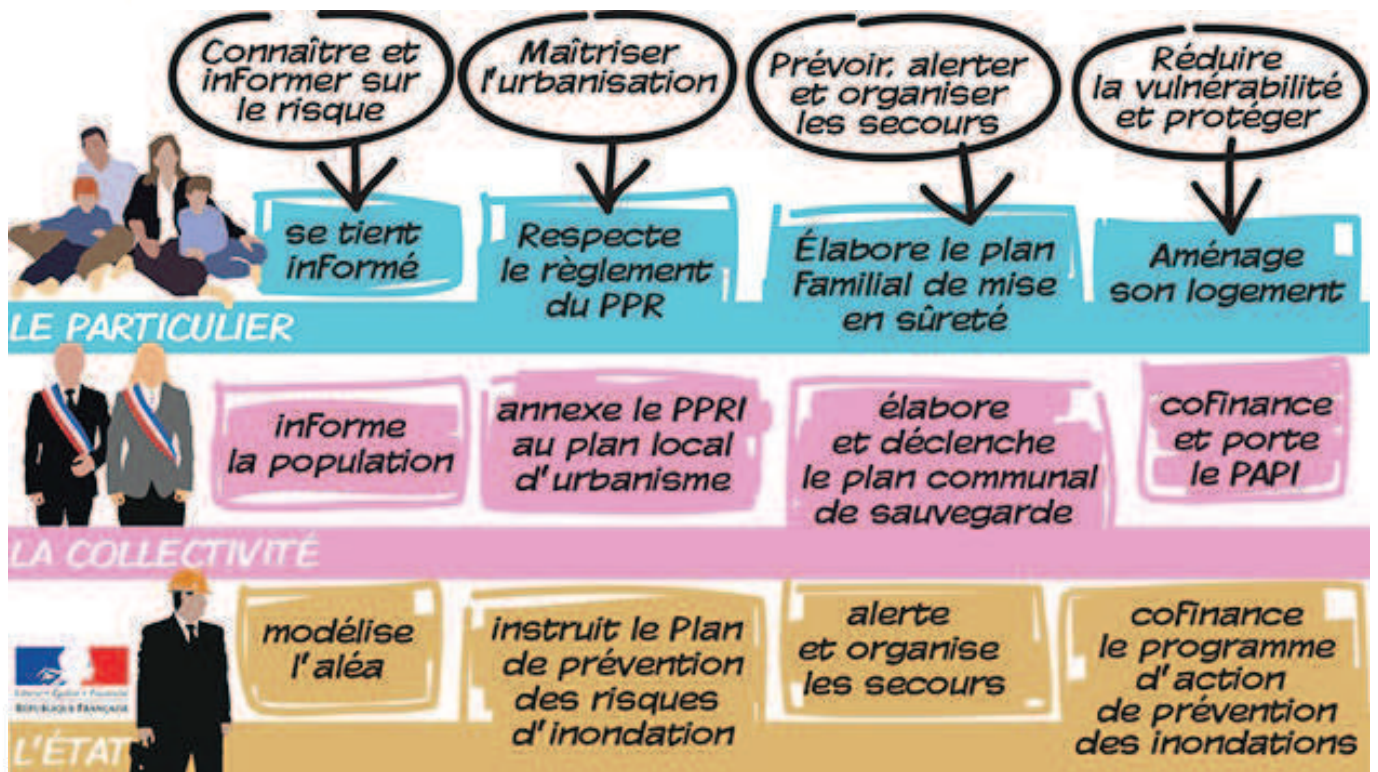
Cas de Audresselles,  
Wissant, Ambleteuse

## Types de submersion dans le boulonnais

- **Franchissement** : des paquets de mer et de débris passent au-dessus du perré
- **Débordement - rupture**: la mer passe au-dessus (débordement) ou à travers (rupture) la digue ou le cordon dunaire et envahit les terres situées sous le niveau de mer exceptionnel

# La gestion du risque naturel

## Le risque se gère de manière globale



## Le Plan de Prévention des Risques Littoraux

### Objectif

- Diminuer la vulnérabilité d'un territoire
- Instaurer une réglementation graduelle de l'**urbanisme** qui va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions
- Permettre de diminuer la vulnérabilité de l'existant

### Méthode

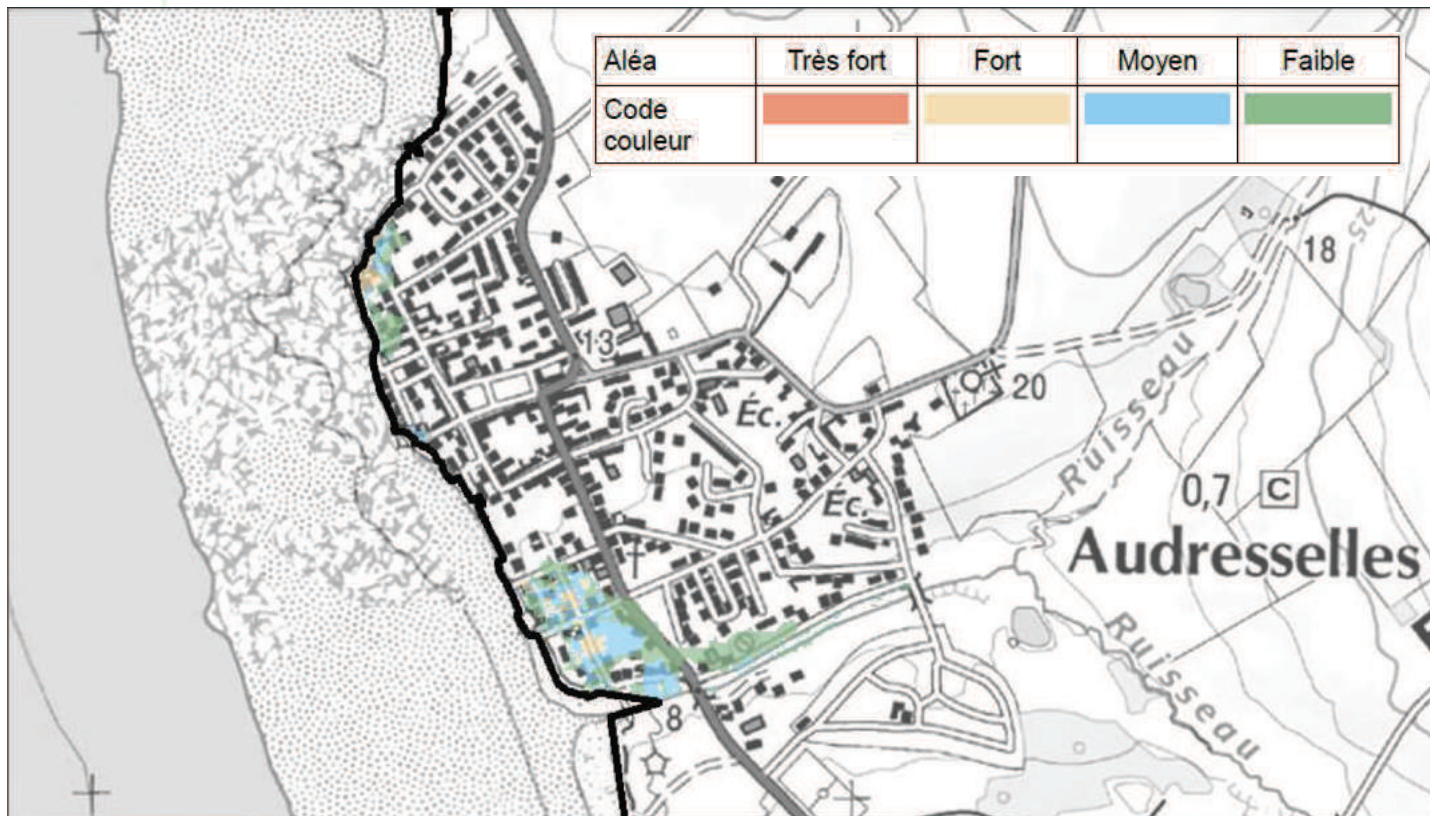
- Connaître et qualifier les aléas centennaux
  - Hauteur d'eau, vitesse du courant
  - Intensité de l'aléa : Très fort, fort, moyen et faible
- Connaître des enjeux
- Réglementer les projets
- Définir les mesures relatives à l'existant

**Le PPR n'est pas un programme de travaux**



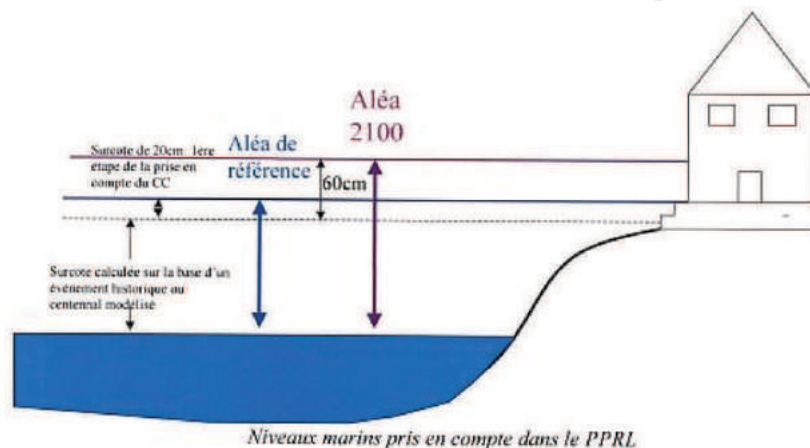
# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'aléa de référence



PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

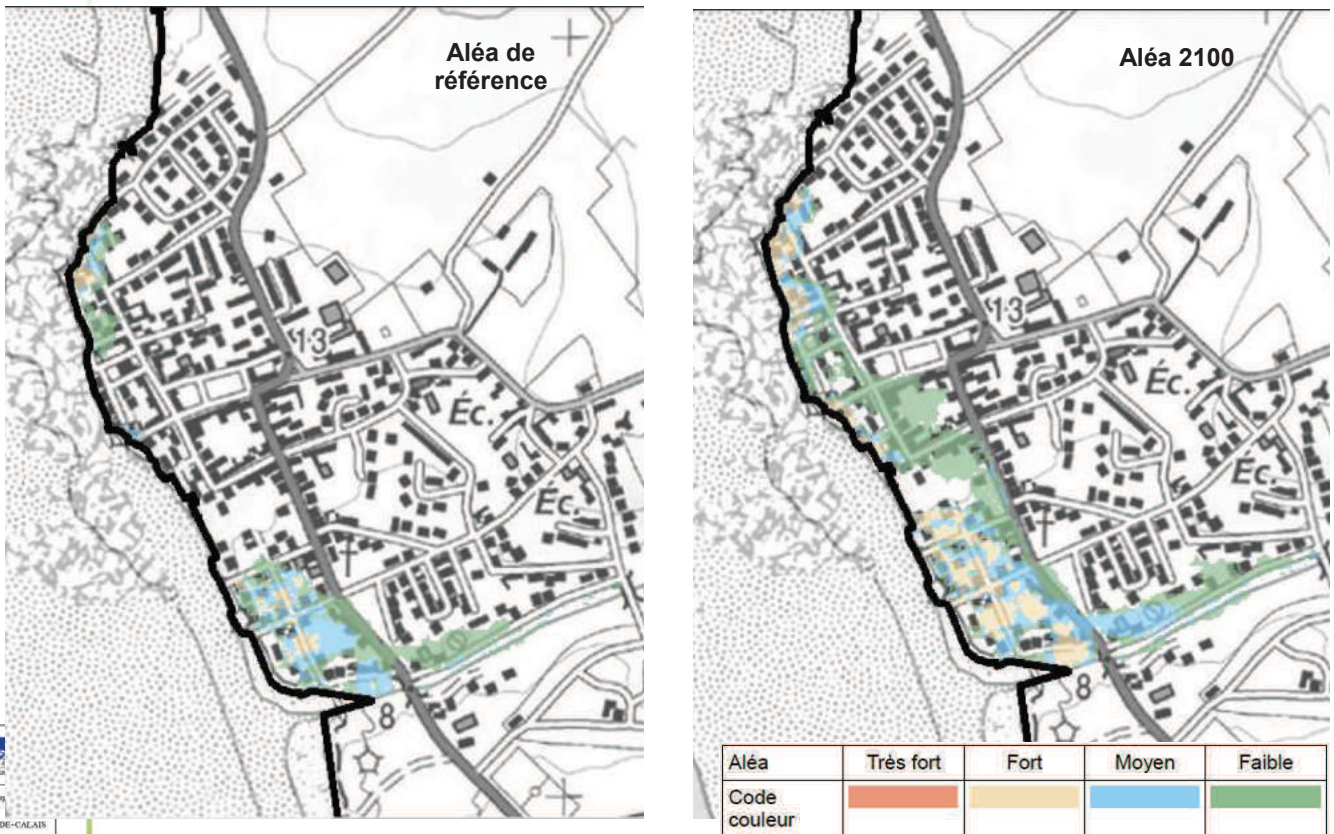


## Prendre en compte le changement climatique

- 2 aléas ont été définis
  - Aléa de référence : première prise en compte: niveau marin centennial + 20 cm
  - Aléa de référence à l'horizon 2100 : niveau marin centennial +60 cm
- Le changement climatique va provoquer une hausse du niveau marin évalué à 60 cm à l'horizon 2100
- Cette hausse va avoir un impact sur la surface des terrains inondés et sur les hauteurs d'eau

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'aléa de référence à l'horizon 2100



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Connaître les enjeux

- Parties Actuellement Urbanisées
  - Ce qui est réellement construit aujourd'hui
  - Objectif : permettre un urbanisme limité, prenant en compte le risque
- Parties Non Actuellement Urbanisées
  - Ce qui est pas ou peu construit
  - Objectif : ne pas introduire de nouveaux enjeux là ou il n'y en a pas

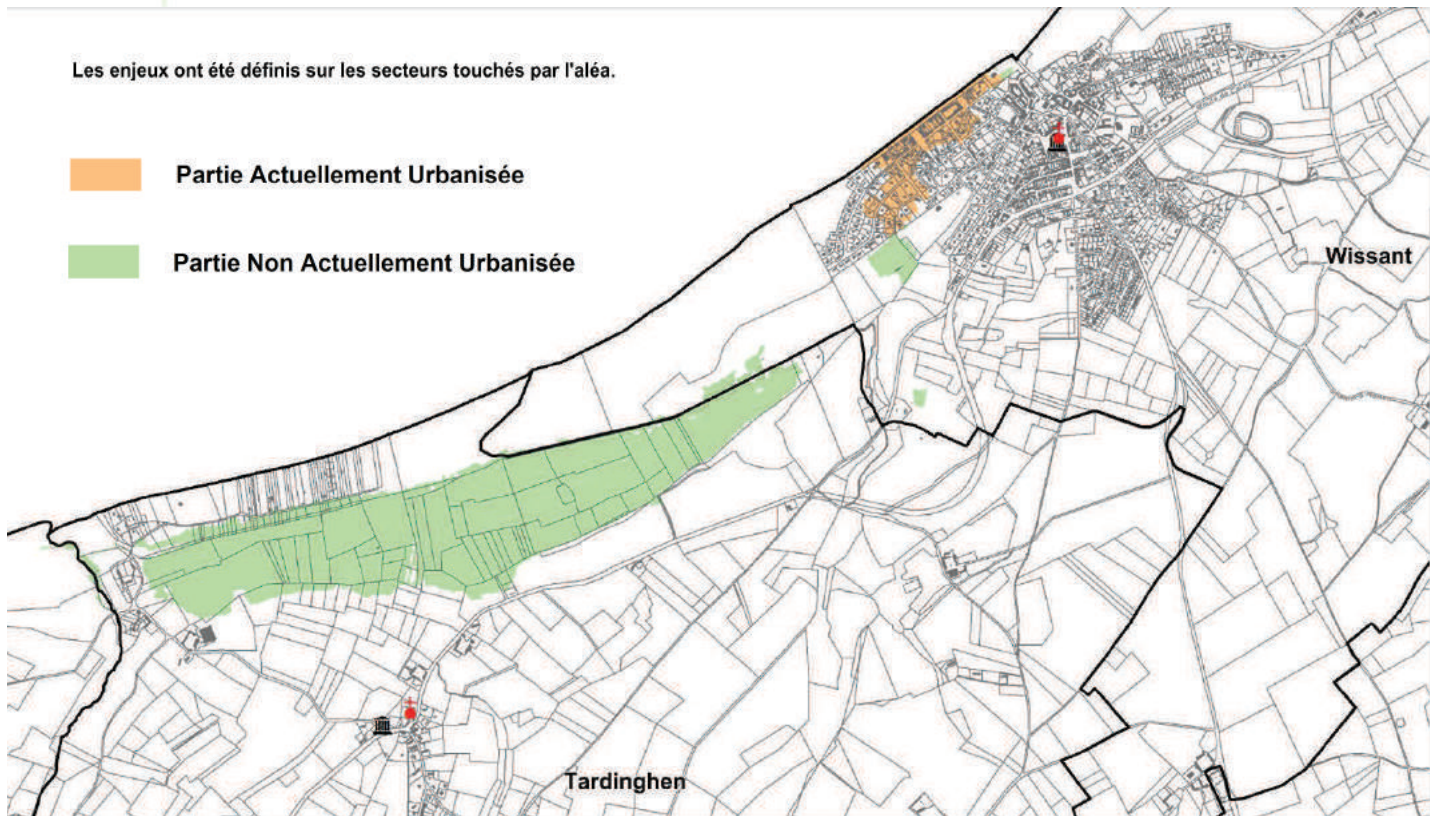
### Attention

Certaines constructions récentes n'apparaissent pas sur les cartographies mais elles ont été prises en compte

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'enjeux

Les enjeux ont été définis sur les secteurs touchés par l'aléa.



PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

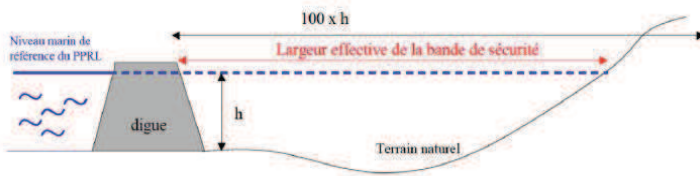
## Le Plan de Prévention des risques Littoraux

Aléa		Enjeux		
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée	
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé	
	Faible à moyen			
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu		
	Faible à moyen			
Nul	Fort à très fort			Vert clair
	Faible à moyen			

### Évaluer le risque et définir des objectifs

- A partir des aléas de référence, 2100 et des enjeux
  - **Rouge** : principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
  - **Bleu** : permettre un urbanisme adapté
  - **Vert foncé** : pas d'augmentation de la vulnérabilité en PNAU
  - **Vert clair** : permettre un urbanisme « vertueux »

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux



## ■ Bande de précaution débordement / rupture

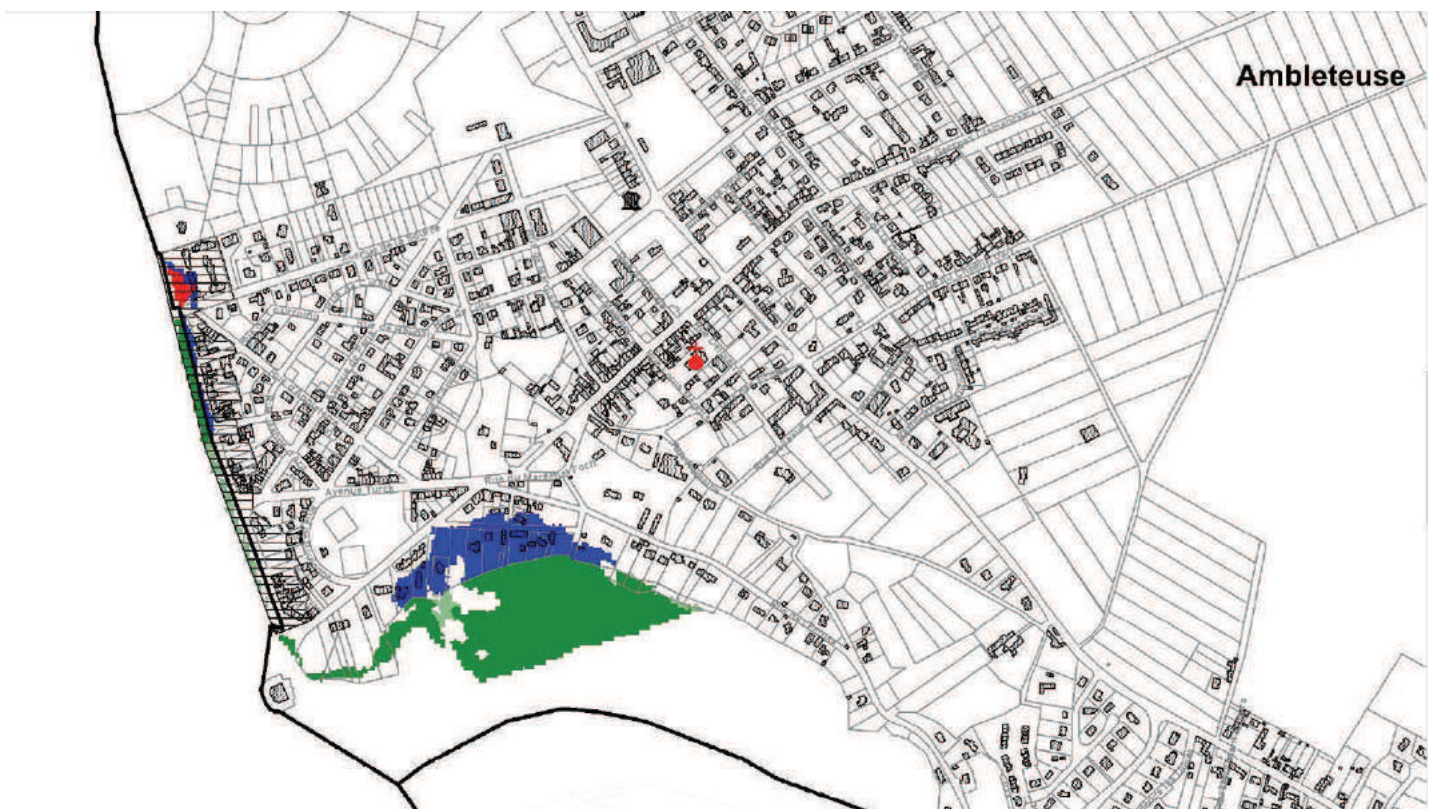
- Un territoire protégé par un ouvrage reste un territoire inondable
- Située le long de digues et des points de rupture, forfaitisée à 100 mètres
- Objectif : permettre une diminution de la vulnérabilité

## ■ Bande de franchissement

- Zone où des projections d'eau et de débris peuvent être observées
- Concerne les esplanades au niveau des perrés et les façades du 1er rang de constructions
- Objectif : se protéger des projections

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte de zonage réglementaire - Bande de franchissement



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

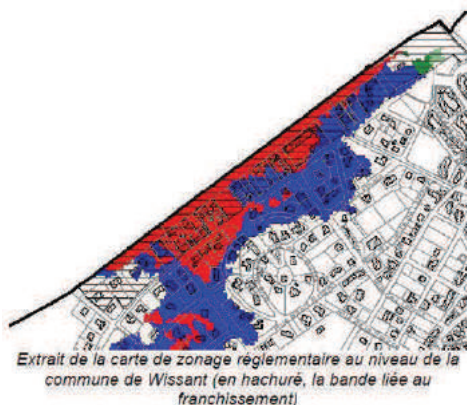
Exemple de carte de zonage réglementaire –  
Bande de débordement, rupture



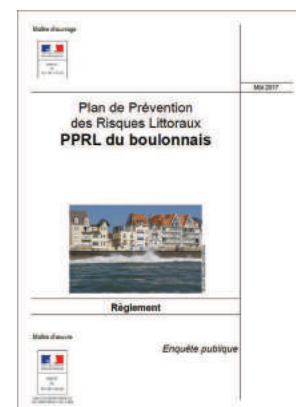
# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – **Réglementation des projets**
  - En fonction de la couleur de la parcelle où se situe de projet
  - Différence entre un projet situé sur une parcelle vierge et un projet lié à l'existant
  - Projet autorisé sous prescription (règles) ou refusé
  - Recommandation



Extrait de la carte de zonage réglementaire au niveau de la commune de Wissant (en hachuré, la bande liée au franchissement)



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement – règles générales

- Zonage **Rouge**, **Vert foncé** et **Violet**
  - ce qui n'est pas autorisé dans le règlement est interdit
- Zonage **Bleu**, **Vert clair**
  - ce qui n'est pas interdit est autorisé, avec sous sans prescriptions
- Zone de ~~franchissement~~
  - Des prescriptions spécifiques qui s'ajoutent aux prescriptions ci-dessus

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Violet : bande de débordement - rupture
<b>PROJET NOUVEAU</b>					
<b>Logement</b>	• Non	• Au-dessus de la cote. • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• Non	• Au-dessus de la cote • Emprise au sol : nulle	• Non
<b>Activité économique</b>	• Non	• Emprise au sol : 40 % de l'Unité Foncière	• Non	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière, devra être compensée	• Non
<b>PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT</b>					
<b>Extension</b>	• Pas de nouveau logement • Au-dessus de la cote • Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf pour les surfaces inférieures 10 m <sup>2</sup>	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10m <sup>2</sup> • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• Pas de nouveau logement • Au-dessus de la cote • Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf pour les surfaces inférieures à 10 m <sup>2</sup>	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10 m <sup>2</sup> • Emprise au sol : nulle	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10 m <sup>2</sup> • Pas d'augmentation de l'emprise au sol • Résistance à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s
<b>Garage</b>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : nulle	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup> • Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s
<b>Extension d'activité économique</b>	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 40 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière devra être compensée	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière devra être compensée • Résistance à des vitesses de courant supérieure à 1,5m/s

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 1 : Je souhaite construire une nouvelle habitation en zone **bleu** sur une parcelle vierge de toute construction

C'est possible → voici les prescriptions :

### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 2 : Je souhaite étendre mon activité économique (hors ERP) en zone rouge. C'est possible → voici quelques prescriptions (extrait) :

### 2.2.i Les extensions d'activités économiques

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation total des constructions limitée à 20 % (...)
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 3 : Je souhaite construire un abri de jardin en zone rouge, vert foncé ou violette

- Les abris de jardin ne sont pas traités dans le règlement, or tout ce qui n'est pas autorisé en zone rouge ou violet est interdit
- Pourquoi ?
  - En zone rouge, violet et vert foncé : zone où l'aléa est le plus intense notamment de par la vitesse
  - Un abri de jardin pourrait être emporté par le courant et provoquer un risque supplémentaire ailleurs
- Quelle possibilité m'est offerte ?
  - Construire un garage est autorisé

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 4 : Je souhaite construire une habitation sur un terrain concerné par un zonage réglementaire rouge et un autre bleu

- En zone rouge : pas de nouveau logement
- En zone bleu : nouveau logement autorisé
- Il faudra donc adapter le projet
  - Pour que celui-ci soit construit sur la partie bleu du terrain
  - Pour répondre aux prescriptions de la zone bleu

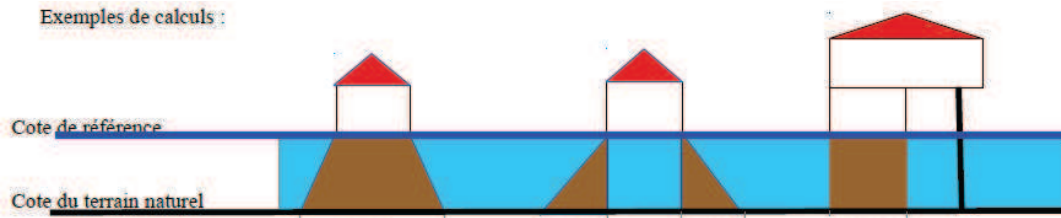


# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## La cote de référence

- Qu'est ce que c'est ?
  - c'est la cote au-dessus de laquelle l'eau n'arrivera pas pour un événement centennal
  - elle prend en compte le changement climatique
- Comment la respecter ?
  - Si nécessaire, construire sur remblais, vide sanitaire ou pilotis
  - Si vide sanitaire ou pilotis : possibilité d'avoir une surface plus importante

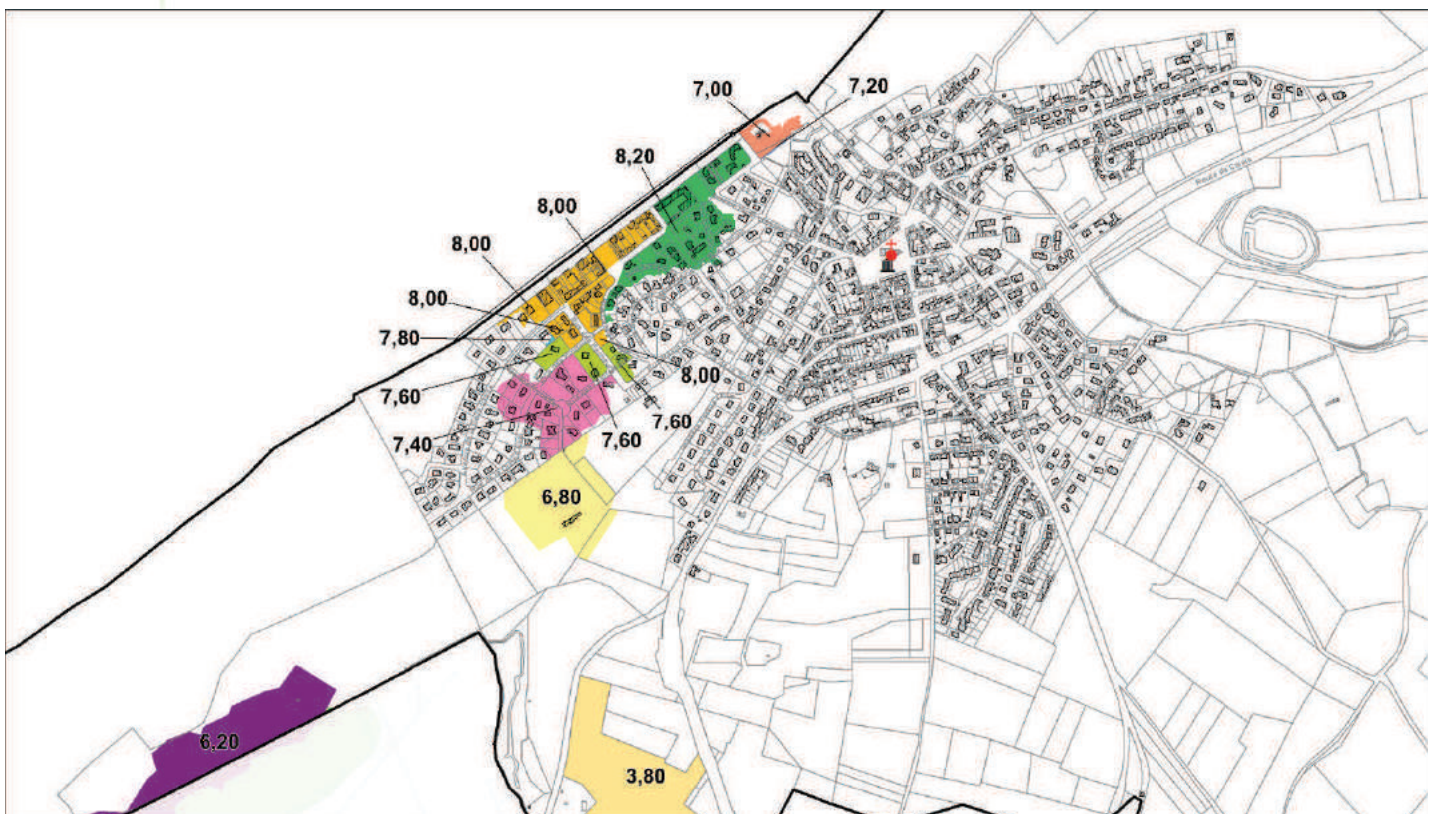
Exemples de calculs :



25

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

- La cote de référence : où la trouver ?

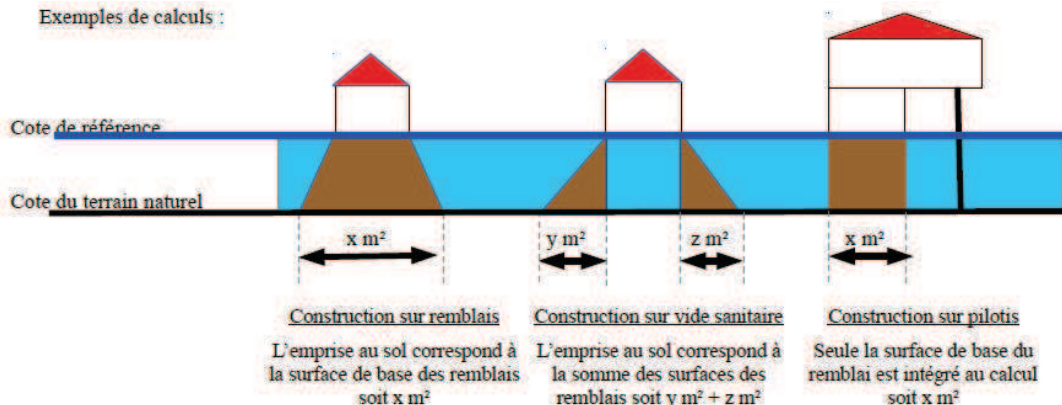


# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

- Qu'est ce que c'est ?
  - C'est la surface occupée par les remblais et les autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel
- Pourquoi la contrôler ?
  - Pour limiter les volumes soustraits à l'inondation et donc contenir l'augmentation du risque ailleurs (enveloppe, hauteur d'eau)
- Comment respecter les seuils lorsque l'on est contraint ?
  - Il est possible de construire sur vide sanitaire ou sur pilotis

Exemples de calculs :



27

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant

- Titres IV et V du règlement
- Objectifs
  - Diminuer la vulnérabilité des constructions existantes
  - Se préparer à gérer la crise
- S'adresse
  - Aux collectivités et aux entreprises (Titre IV)
  - Aux particuliers (Titre V)
- Est fonction
  - Du zonage réglementaire
  - De la situation de l'habitation ou de l'activité

**Les mesures rendues obligatoires sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi Fonds Barnier.**

28

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – particuliers

### Mesures obligatoires (5ans)

- Réalisation d'une zone refuge / R-V
- Installation d'un détecteur d'eau (2 ans en R-V)
- Ouverture manuelle des ouvrants et portes / R-V
- Installation de volets résistants aux chocs / bande hachurée
- Fixation ou déplacement au-dessus de la cote de référence des citernes de produits polluants ou toxiques / toutes zones
- Mise en sécurité des piscines / toutes zones

### Mesures recommandées

- Bâtiment : possibilité de se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »
- Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sûreté

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – activités économiques

### Mesures obligatoires (5ans)

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (3ans)
- Arrimage des citernes
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
- Campings
  - Installation d'un panneau d'information
  - Diffusion d'un message d'alerte en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange
  - Évacuation ou mise en sécurité en période de vigilance rouge
- Infrastructure réseau : maintien du service

### Mesures recommandées

- Stock au-dessus de la cote de référence

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

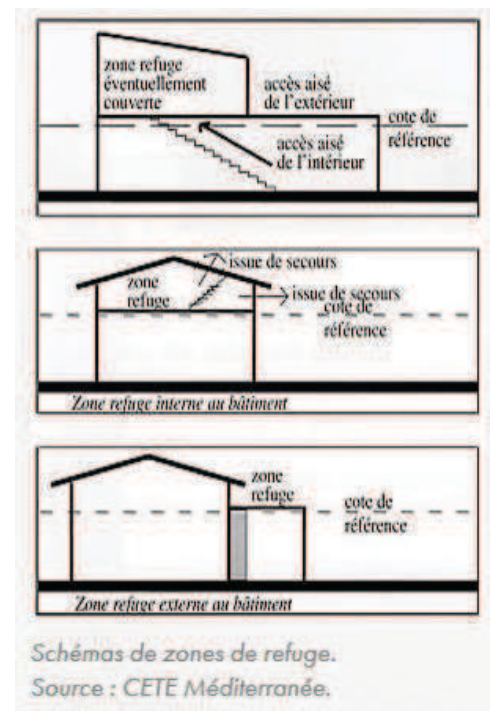
## Mesures impactant l'existant – Fonds Barnier

- Subventionne les travaux imposés par le PPRL
  - **Particuliers**
    - 40 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens
    - sans conditions de ressources
    - le bien doit être couvert par un contrat « multirisques habitation »
  - **Activités économiques:**
    - 20 %
    - Condition : moins de 20 salariés
- Subventionne les études et travaux de prévention des **collectivités**
  - Études : 50 %
  - Travaux de prévention : 40 %
  - Travaux de protection : 25 %

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – Ordre de prix

- Particulier
  - Zone refuge : 3000 € HT
  - Détecteur d'eau : moins de 100 €
- Entreprise
  - Diagnostic : 3000 € HT
  - Diagnostic ERP : 6000 € HT



# Impact du PPRL sur le citoyen

## Pour tout projet nouveau ou lié à l'existant

- Mettre en application les prescriptions du PPRL

## Pour les constructions existantes

- Effectuer, si nécessaire, les travaux dans les délais impartis
- Peut bénéficier de subventions

## Sur le prix de l'immobilier

- Une étude nationale a été réalisée. Il en résulte :
  - Pas d'effet négatif sur l'existant car le territoire reste attractif
  - Diminution et rarification des terrains disponibles à la construction : prix stables voire en augmentation
  - Une habitation adaptée au risque : argument de vente

# Comment rester informé



The screenshot shows the website 'Les services de l'État dans le Pas-de-Calais'. The main navigation bar includes 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes'. The main content area is titled 'Prévention des risques majeurs' and features a sidebar with a list of policy areas, a central article with three 3D maps labeled 'L'aléa', 'L'enjeu', and 'Le risque = aléa x enjeu', and a 'Nouvelle publication' section listing documents like 'PPR de la vallée de la Lave Phase 1' and 'PPR Littoral Consultations officielles'.

## Informations diffusées par l'État

- Site internet de la préfecture : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>
  - Onglet Politique publique / Prévention des risques majeurs
  - Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)
  - Documents des PPR

# Comment rester informé

Pour tout savoir sur la carte de vigilance de Météo-France, rendez-vous sur [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

**Vigilance météorologique**

- Une vigilance absolue s'impose, des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...
- Pas de vigilance particulière.

En cas de vigilance orange ou rouge, des pictogrammes précisent sur la carte le ou les phénomènes dangereux prédominants. La seconde partie de la procédure est alors activée : des bulletins concernant ces phénomènes dangereux sont émis fréquemment, permettant un suivi précis de la situation hydrométéorologique. Ces bulletins incluent également des conseils de comportement élaborés par les pouvoirs publics.

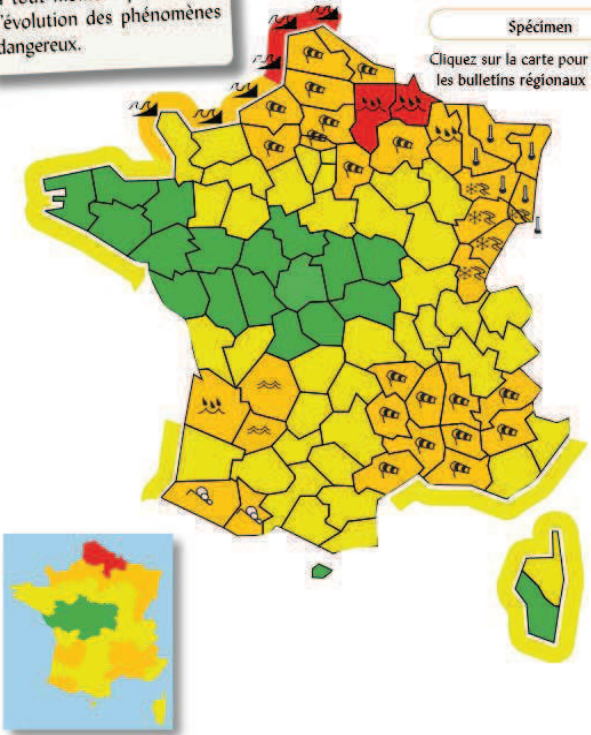
La carte est élaborée quotidiennement à 6 h et 16 h, mais elle peut être actualisée à tout moment pour suivre l'évolution des phénomènes dangereux.

Diffusion : DATE  
Validité :  
Consultez le bulletin national  
Spécimen  
Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

La vigilance météo de Météo-France couvre neuf aléas météorologiques et hydrologiques différents : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orages, neige-verglas et, selon la saison, avalanches, grand froid et canicule.

	Vent violent		Neige-verglas
	Pluie-inondation		Inondation
	Orages		Vagues-submersion
	Grand froid		Avalanches

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau de prévision des crues du ministère du Développement durable  
[www.vigicrues.gov.fr](http://www.vigicrues.gov.fr)



Source : MétéoFrance

# Comment rester informé

## ■ Informations diffusées par la Mairie

- Site internet, bulletins communaux...
- PPR rend obligatoire l'information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté
- Obligation d'information tous les deux ans dès que le PPR est approuvé
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : obligatoire dès que le PPR est approuvé

# En conclusion

Je suis situé en zone à risque				
Non		Oui		
Je reste vigilant un événement supérieur au centennal peut survenir	J'ai un projet			
	Non		Oui	
Je vérifie que mon contrat d'assurance habitation comprend la garantie « catastrophe naturelle »	Dois-je adapter mon habitation ?		Projet sur une parcelle vierge de toute construction	
	Non	Oui	Non	Oui
	Je m'informe sur le risque et élabore mon Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)	• Je me renseigne sur les travaux et les demandes de subvention • Je réalise les travaux • J'élabore mon PFMS	Je me réfère au règlement du PPRL et aux paragraphes soulignés	Je me réfère au règlement du PPRL aux paragraphes non soulignés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

# En conclusion

## Enquête publique

- Du lundi 15 mai au vendredi 16 juin 2017
- Site de la préfecture
  - Ensemble du dossier dématérialisé
  - Possibilité de déposer une remarque
    - Onglet Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRN Littoraux en cours / PPRN du Boulonnais / Enquête publique
    - Bouton « Réagir à cet article »
- Permanences des commissaires enquêteurs

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations :

- le lundi 15 mai 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie d'AUDRESSELLES ;
- le lundi 15 mai 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie de WIMILLE ;
- le lundi 15 mai 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WISSANT ;
- le mardi 16 mai 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie d'AMBLETEUSE ;
- le mardi 23 mai 2017, de 15h30 à 18h30, en mairie de TARDINGHEN ;
- le mercredi 24 mai 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WIMEREUX ;
- le samedi 3 juin 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie de WIMEREUX ;
- le samedi 3 juin 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie de WISSANT ;
- le mardi 6 juin 2017, de 15h30 à 18h30, en mairie de TARDINGHEN ;
- le jeudi 8 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WISSANT ;
- le jeudi 8 juin 2017, de 17h00 à 20h00, en mairie de WIMILLE ;
- le mardi 13 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie d'AMBLETEUSE ;
- le vendredi 16 juin 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie d'AUDINGHEN ;
- le vendredi 16 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie d'AUDRESSELLES ;
- le vendredi 16 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WIMEREUX ;
- le vendredi 16 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WISSANT.

# Contacts

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Service de l'Environnement**

**Unité Gestion des Risques**

Courriel : [ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)

03.21.22.99.99


**Site internet de la Préfecture**

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Politiques publiques / Prévention des risques majeurs





 <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</p>	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais</p> <hr/> <p>Service De l'Environnement Unité Gestion des Risques Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et Submersion Marine 100 boulevard Winston Churchill 62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007</p>	<p align="center"><b>PPR L du boulonnais</b></p> <p align="center"><b>Réunion publique du 20 avril 2017</b></p> <p align="center">-</p> <p align="center"><b>Wissant</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation : CC2TC – commune de Wissant</li> <li>• Nombre de personnes : environ 50</li> <li>• Durée de la réunion : environ 2h</li> <li>• Au pupitre : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Commune de Wissant : Bernard Bracq, Maire</li> <li>◦ DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Olivier MAURY, Aurélien PRUD'HOMME</li> </ul> </li> </ul>		
<p><i>Nb</i> : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.</p>		

## Compte-rendu synthétique

### Ouverture de la réunion par Monsieur le Maire de Wissant

Réunion réalisée à l'initiative de la collectivité sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 avril 2017.

### Présentation du diaporama

### Séance de questions / réponses

De nombreuses questions concernant l'érosion et la gestion du trait de côte ont été posées. La réunion ayant pour thème le PPRL et la submersion marine, les réponses apportées l'ont été à titre informatif car non en lien direct avec la thématique du PPRL submersion marine..

- ***Pourquoi le risque d'érosion n'est pas traité ?***

Les études ont montré que le risque le plus impactant pour le territoire est la submersion marine. De plus, tout ce qui concerne l'érosion n'est pas subventionné par le Fonds Barnier.

Le FEDER quant à lui n'est pas un fonds d'indemnisation, il finance les projets approuvés par l'Union Européenne.

Le PPR est un document visant gérer l'urbanisme dans un territoire à risque, ce n'est pas un programme de travaux. Il n'a pas vocation à la mise en place d'engrèvements même si le risque prenait en compte l'érosion.

- ***Pourquoi la commune de Wimereux a-t-elle obtenue une diminution des zones touchées par l'aléa ? Est-il possible d'avoir la même chose à Wissant ?***

Dans l'histoire du PPRL deux versions de cartes d'aléa ont été présentées, l'une en 2011 et l'autre en 2013. Ces dernières, toujours en vigueur, tiennent compte des remarques apportées en concertation mais aussi de l'évolution des réglementations et des hypothèses de travail. Ces évolutions ont été non seulement mises en œuvre à Wimereux mais aussi sur tous les sites soumis au franchissement.

Les communes de Wimereux comme Wissant ont donc été traitées de la même manière que tout autre commune faisant partie du périmètre d'étude. Aucune « faveur » n'a été accordée à la commune de Wimereux.

Ce point a été précisé aux Maires par le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer en réunion le 16 mars 2017.

Le but n'est pas de réduire l'aléa mais de protéger et de prévenir.

- ***Les nouvelles données (perré de Wissant, trait de côte) ont-elles été prise en compte dans le PPR ?***

Tout d'abord l'objet premier d'un perré est de lutter contre l'érosion.

L'étude de l'aléa « submersion marine » a été réalisée en fonction des éléments disponibles à un instant donné. Il ne peut être envisagé de revoir les études à chaque fois qu'un nouvel élément est connu si l'on veut aboutir au terme du plan et à son application et ainsi apporter aux riverains et à la collectivité un document d'appui permettant de sécuriser l'urbanisation et les habitants.

Les travaux réalisés depuis seront intégrés à une future révision du PPRL.

- **Pourquoi imposer des travaux alors que l'étude des aléas risque d'être revue ?**  
 Un événement tel que défini dans le PPR présente une possibilité sur 100 de se produire chaque année. Le risque est donc possible à tout moment. Les travaux imposés par le PPR sont des travaux de bon sens permettant de diminuer la vulnérabilité des personnes situées dans les zones à risque.
- **Quel est l'avenir des dents creuses à Wissant ? Qu'en est-il des projets à cheval sur deux zones ?**  
 La constructibilité des dents creuses est fonction du zonage réglementaire. Les nouvelles constructions sont autorisées en zone bleu et non autorisée en zone rouge.  
 Pour les parcelles concernées par les deux aléas, le bon sens veut que le projet se situe là où les contraintes sont les moins importantes.
- **Pourquoi réaliser une réunion publique en période de réserve électorale ?**  
 Le sujet abordé lors de la réunion est un sujet purement technique. Il est donc tout à fait conforme avec les obligations de la période de réserve électorale.
- **Les conditions de la manche est de l'Atlantique sont différentes ?**  
 Effectivement c'est pour cette raison que ce sont les données de la Manche / mer du Nord qui ont été utilisées pour l'aléa submersion marine
- **Peut-on remblayer les cuvettes afin de faire passer une zone rouge en bleu ?**  
*Les remblais non autorisés au titre du règlement sont interdits. Le remblaiement permettant de faire passer d'une zone à une autre est par conséquent interdit. En effet, cette pratique aurait pour conséquence de reporter ailleurs les volumes d'eau et donc de créer un risque supplémentaire ailleurs.*
- **Il existe un relevé Lidar de 2016. A t-il été pris en compte ? Quelle est sa vocation ?**  
 Le Lidar de 2016 n'a pas été pris en compte pour déterminer l'aléa « submersion-marine ». Des relevés Lidar sont régulièrement effectués, ils ne servent pas qu'aux études PPR. Néanmoins, lorsque le PPR sera révisé c'est la donnée la plus récente qui sera utilisée.

REUNION PUBLIQUE DU  
24 AVRIL 2017

# Le risque de submersion marine et le Plan de Prévention des Risques Littoraux



Réunion publique

Wimille 24 avril 2017

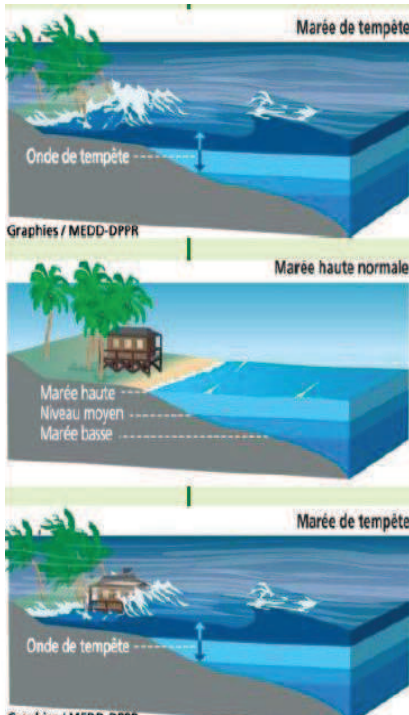


## Sommaire

- Qu'est ce que la submersion marine ?
- Comment gère t-on le risque ?
- Le Plan de Prévention des Risques Littoraux
- Quel impact pour les citoyens ?
- Comment rester informé ?



# Le risque résulte de la rencontre entre un aléa et des enjeux



## L'aléa

- C'est le phénomène étudié, ici la submersion marine
- Caractérisé par une probabilité d'apparition et une intensité donnée

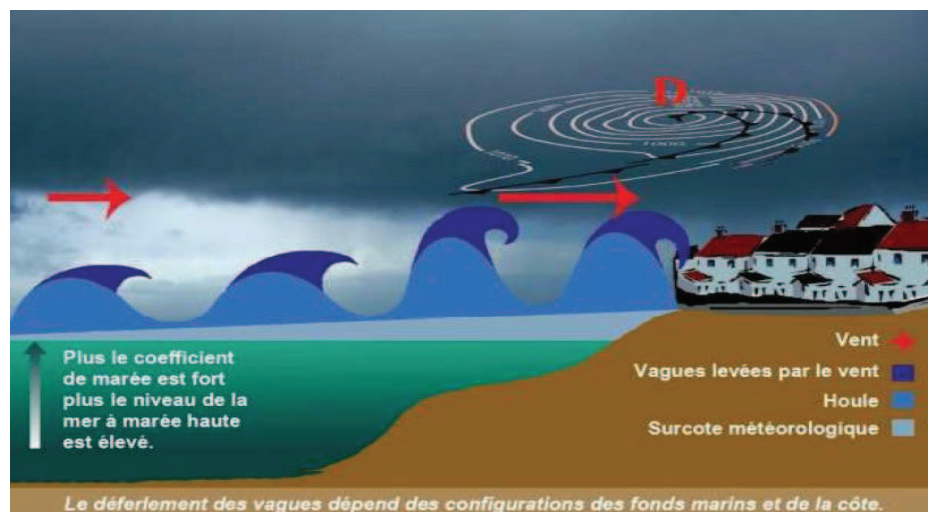
## Les enjeux

- Ensemble des personnes, des biens et activités susceptibles d'être touchés par l'aléa

## Le risque

- C'est l'impact possible de l'aléa sur les enjeux

## La submersion marine



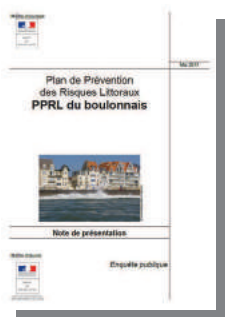
Inondation temporaire de la zone côtière dans des conditions météorologiques et marégraphiques particulières

- Fort coefficient de marée
- Tempête (dépression atmosphérique)
- Coefficient de marée important et « petite tempête » ou inversement

# La submersion marine

## Quelques exemples d'événements marquants

Date	Commune	Domages provoqués
25 octobre 1961	Wimereux	Tempête qui coïncide avec les grandes marées d'octobre. Quelques dégâts à Wimereux (installations telles que bancs et cabines de bains bousculés sur la digue, affouillements partiels des palplanches formant la fondation du perré de la digue).
Tempête des 3, 4 et 5 octobre 1963 et des fortes marées des jours suivants	Wimereux	Tempête coïncidant avec les grandes marées d'octobre. Abaissement du niveau de la plage de 2 m environ entraînant le dégarnissement de la fondation du perré sur une longueur 130 m. La fondation s'est affaissée, ce qui a provoqué l'effondrement du perré sur 135m de longueur.
26,27 et 28 février 1990	Wimereux	Brèche de 15 m dans la digue promenade, pulvérisation des bancs de la digue, dégradation du perré et des trottoirs en bordure du Wimereux, déplacement du pont béton franchissant le Wimereux de 50 cm

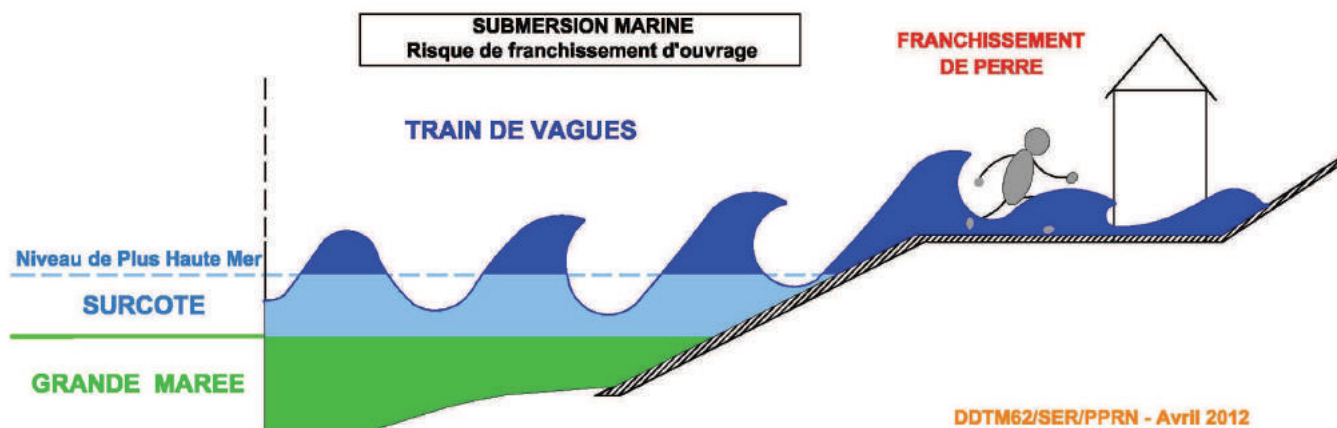


Pour plus d'information sur les événements historiques :

- note de présentation du PPRL
- rapport DHI- Phase 1 – disponible sur le site de la DREAL Hauts-de-France



# La submersion marine



DDTM62/SER/PPRN - Avril 2012

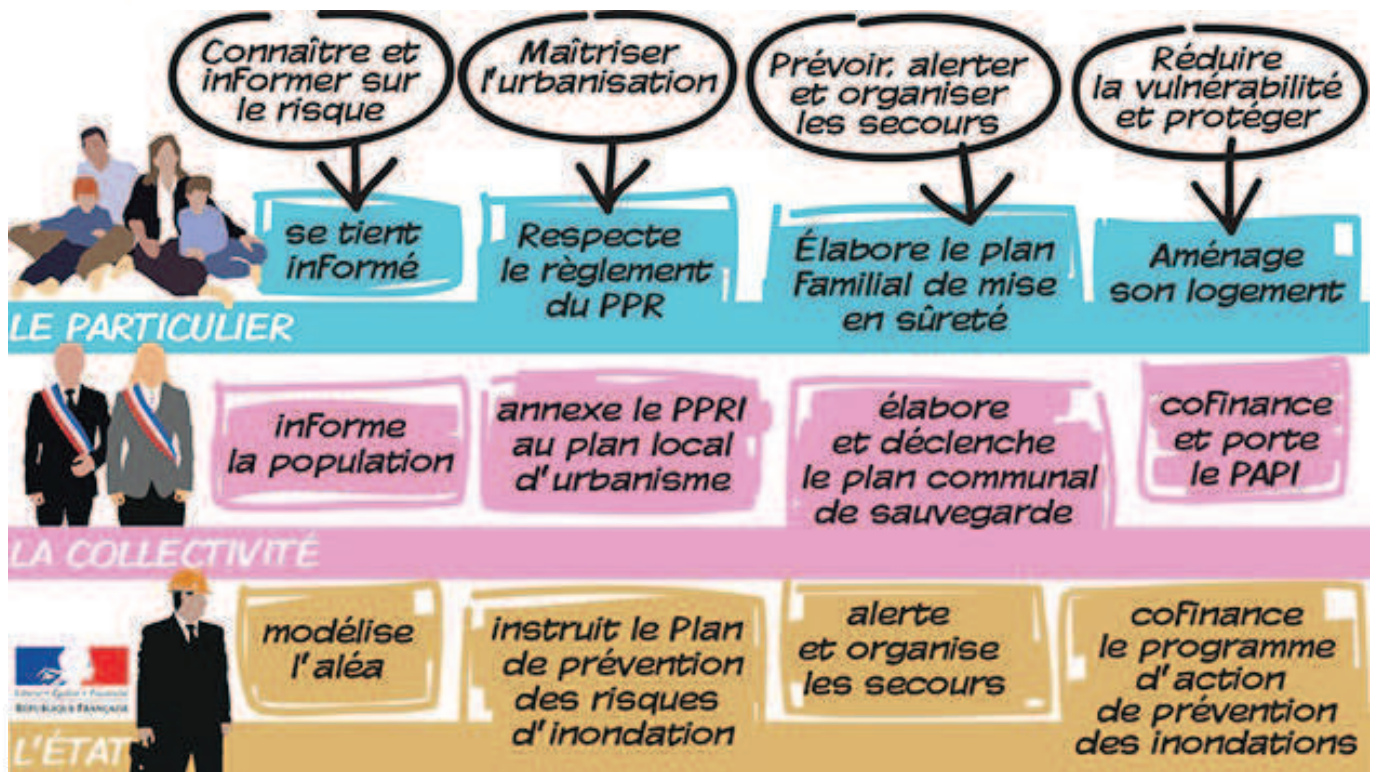
## Type de submersion à Wimereux

- **Franchissement** : des paquets de mer et de débris passent au-dessus du perré



# La gestion du risque naturel

## Le risque se gère de manière globale



## Le Plan de Prévention des Risques Littoraux

### Objectif

- Diminuer la vulnérabilité d'un territoire
- Instaurer une réglementation graduelle de l'**urbanisme** qui va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions
- Permettre de diminuer la vulnérabilité de l'existant

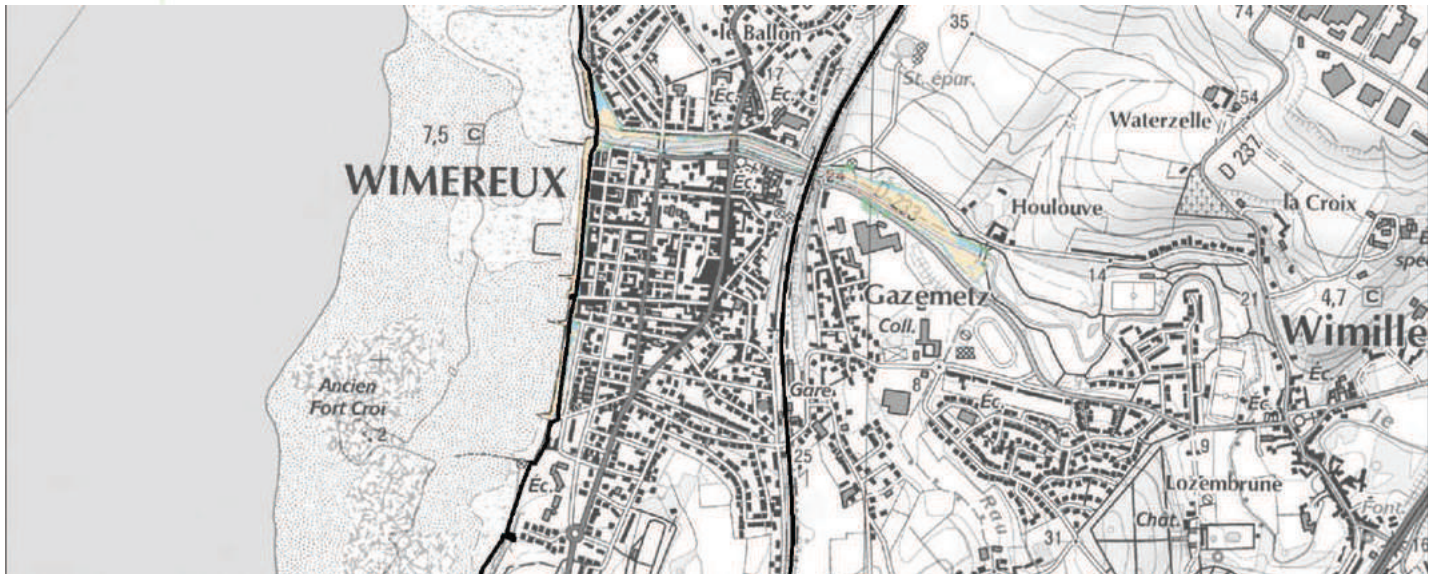
### Méthode



- Connaître et qualifier les aléas centennaux
  - Hauteur d'eau, vitesse du courant
  - Intensité de l'aléa : Très fort, fort, moyen et faible
- Connaître des enjeux
- Réglementer les projets
- Définir les mesures relatives à l'existant

**Le PPR n'est pas un programme de travaux**

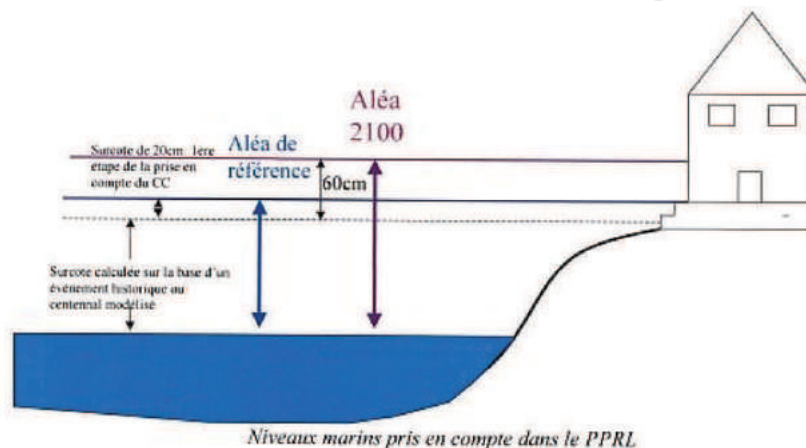
# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'aléa de référence



Aléa	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Code couleur				

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux



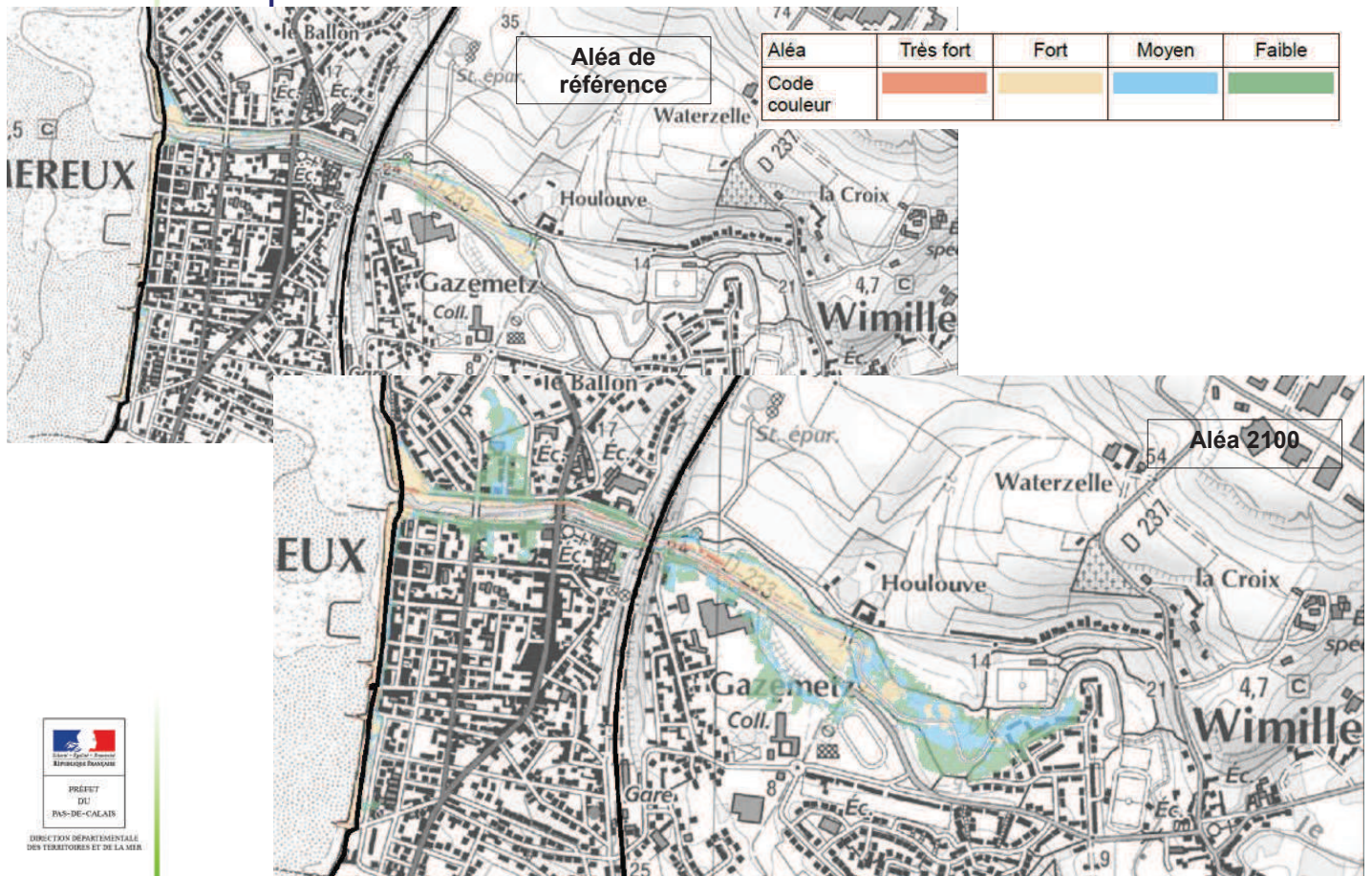
## Prendre en compte le changement climatique

- 2 aléas ont été définis
  - Aléa de référence : première prise en compte: niveau marin centennal + 20 cm
  - Aléa de référence à l'horizon 2100 : niveau marin centennal +60 cm
- Le changement climatique va provoquer une hausse du niveau marin évalué à 60 cm à l'horizon 2100
- Cette hausse va avoir un impact sur la surface des terrains inondés et sur les hauteurs d'eau



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'aléa de référence à l'horizon 2100



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Connaître les enjeux

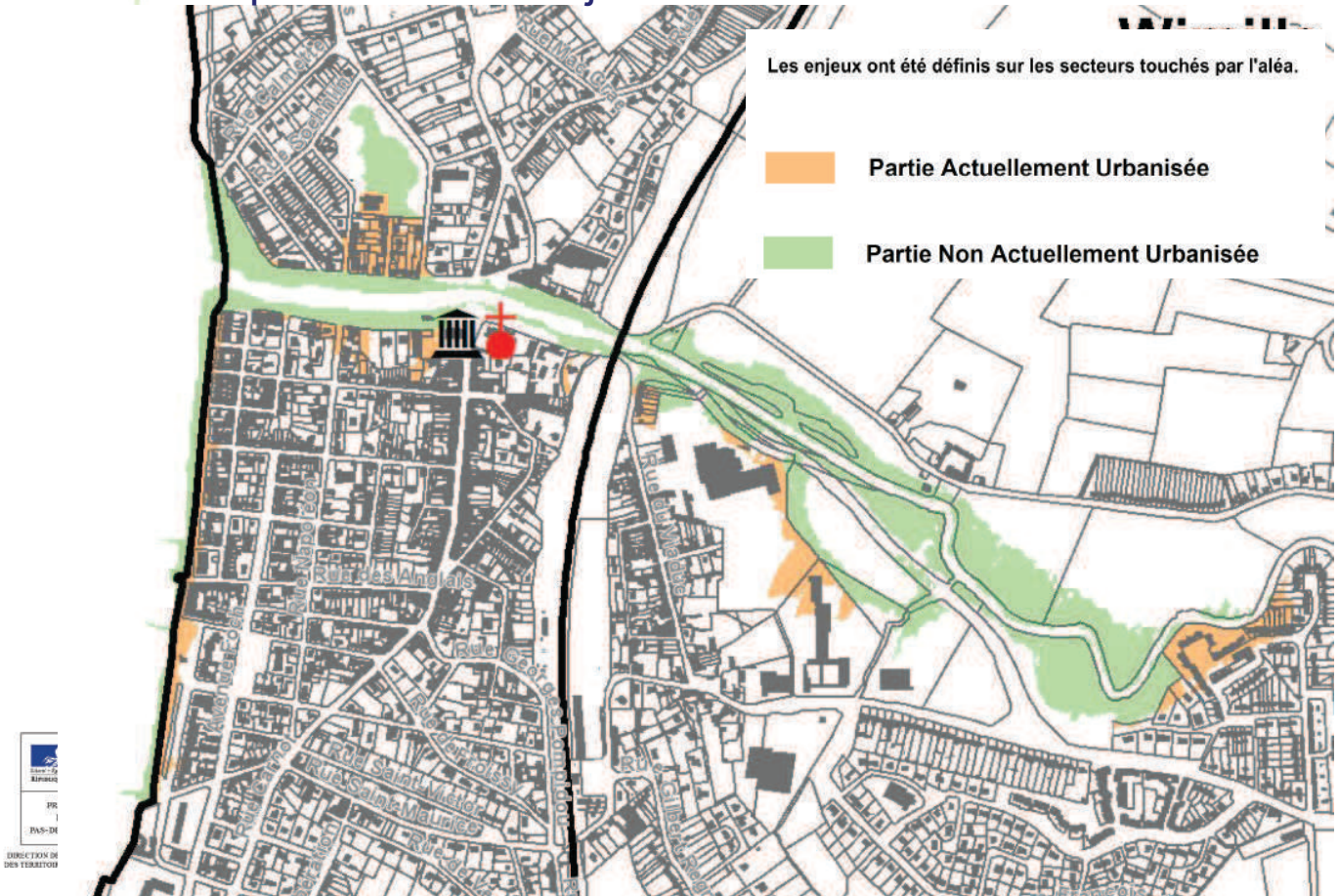
- Parties Actuellement Urbanisées
  - Ce qui est réellement construit aujourd'hui
  - Objectif : permettre un urbanisme limité, prenant en compte le risque
- Parties Non Actuellement Urbanisées
  - Ce qui est pas ou peu construit
  - Objectif : ne pas introduire de nouveaux enjeux là ou il n'y en a pas

### Attention

Certaines constructions récentes n'apparaissent pas sur les cartographies mais elles ont été prises en compte

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte d'enjeux



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

Aléa		Enjeux		
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée	
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé	
	Faible à moyen			
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu		
	Faible à moyen			
Nul	Fort à très fort			Vert clair
	Faible à moyen			

## Évaluer le risque et définir des objectifs

- A partir des aléas de référence, 2100 et des enjeux
  - **Rouge** : principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
  - **Bleu** : permettre un urbanisme adapté
  - **Vert foncé** : pas d'augmentation de la vulnérabilité en PNAU
  - **Vert clair** : permettre un urbanisme « vertueux »

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux



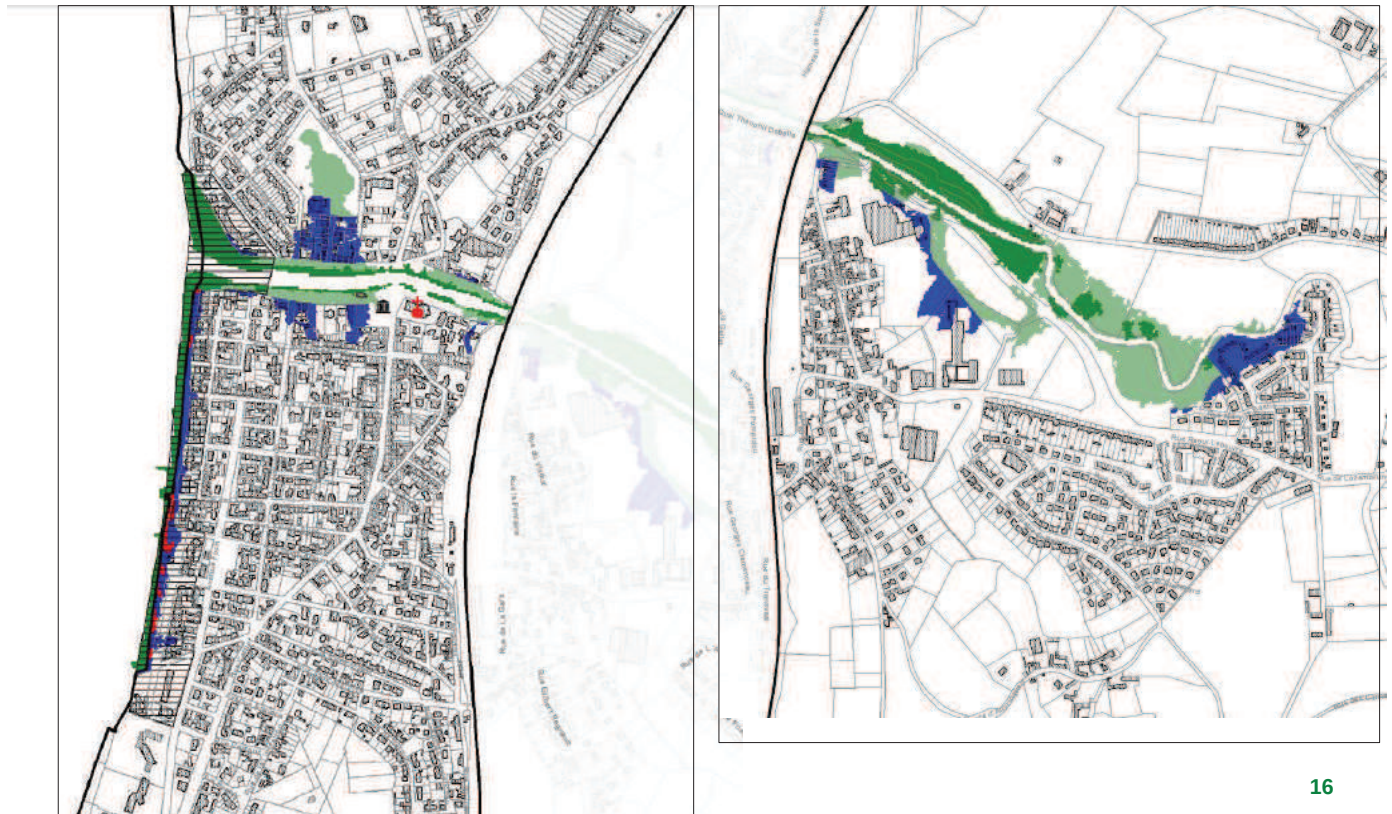
## ■ Bande de franchissement

- Zone où des projections d'eau et de débris peuvent être observées
- Concerne les esplanades au niveau des perrés et les façades du 1er rang de constructions
- Objectif : se protéger des projections

15

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Exemple de carte de zonage réglementaire - Bande de franchissement

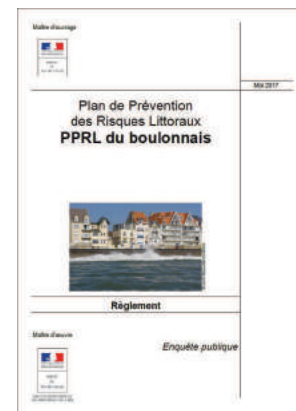


16

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – **Réglementation des projets**
  - En fonction de la couleur de la parcelle où se situe de projet
  - Différence entre un projet situé sur une parcelle vierge et un projet lié à l'existant
  - Projet autorisé sous prescription (règles) ou refusé
  - Recommandation



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement – règles générales

- Zonage **Rouge**, **Vert foncé**
  - ce qui n'est pas autorisé dans le règlement est interdit
- Zonage **Bleu**, **Vert clair**
  - ce qui n'est pas interdit est autorisé, avec sous sans prescriptions
- Zone de **franchissement**
  - Des prescriptions spécifiques qui s'ajoutent aux prescriptions ci-dessus

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair
<b>PROJET NOUVEAU</b>				
<b>Logement</b>	• Non	• Au-dessus de la cote. • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• Non	• Au-dessus de la cote • Emprise au sol : nulle
<b>Activité économique</b>	• Non	• Emprise au sol : 40 % de l'Unité Foncière	• Non	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière, devra être compensée
<b>PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT</b>				
<b>Extension</b>	• Pas de nouveau logement • Au-dessus de la cote • Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf pour les surfaces inférieures 10 m <sup>2</sup>	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10m <sup>2</sup> • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• Pas de nouveau logement • Au-dessus de la cote • Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf pour les surfaces inférieures à 10 m <sup>2</sup>	• Au-dessus de la cote sauf surface inférieure à 10 m <sup>2</sup> • Emprise au sol : nulle
<b>Garage</b>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : 20 % ou 100 m <sup>2</sup> si Unité Foncière est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	• 25 m <sup>2</sup> par habitation • Emprise au sol : nulle
<b>Extension d'activité économique</b>	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 40 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière	• Emprise au sol : 20 % de l'Unité Foncière devra être compensée

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 1 : Je souhaite construire une nouvelle habitation en zone **bleu** sur une parcelle vierge de toute construction

C'est possible → voici les prescriptions :

### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

#### Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

#### Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 2 : Je souhaite étendre mon activité économique (hors ERP) en zone rouge. C'est possible → voici quelques prescriptions (extrait) :

### 2.2.i Les extensions d'activités économiques

#### Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation total des constructions limitée à 20 % (...)
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

#### Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

#### Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

21



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 3 : Je souhaite construire un abri de jardin en zone rouge, vert foncé

- Les abris de jardin ne sont pas traités dans le règlement, or tout ce qui n'est pas autorisé en zone rouge ou violet est interdit
- Pourquoi ?
  - En zone rouge, violet et vert foncé : zone où l'aléa est le plus intense notamment de par la vitesse
  - Un abri de jardin pourrait être emporté par le courant et provoquer un risque supplémentaire ailleurs
- Quelle possibilité m'est offerte ?
  - Construire un garage est autorisé

22



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Le règlement

Exemple 4 : Je souhaite construire une habitation sur un terrain concerné par un zonage réglementaire rouge et un autre bleu

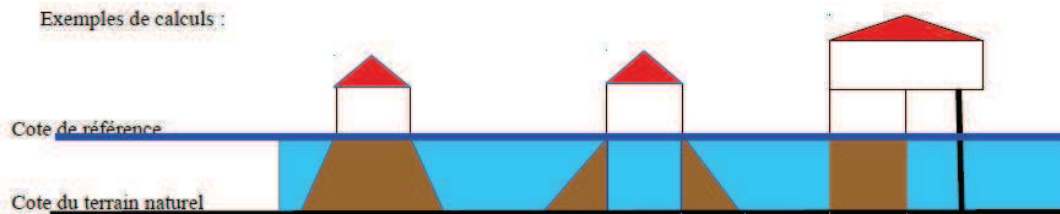
- En zone rouge : pas de nouveau logement
- En zone bleu : nouveau logement autorisé
- Il faudra donc adapter le projet
  - Pour que celui-ci soit construit sur la partie bleu du terrain
  - Pour répondre aux prescriptions de la zone bleu

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## La cote de référence

- Qu'est ce que c'est ?
  - c'est la cote au-dessus de laquelle l'eau n'arrivera pas pour un événement centennal
  - elle prend en compte le changement climatique
- Comment la respecter ?
  - Si nécessaire, construire sur remblais, vide sanitaire ou pilotis
  - Si vide sanitaire ou pilotis : possibilité d'avoir une surface plus importante

Exemples de calculs :



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## ■ La cote de référence : où la trouver ?



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

### ■ Qu'est ce que c'est ?

- C'est la surface occupée par les remblais et les autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel

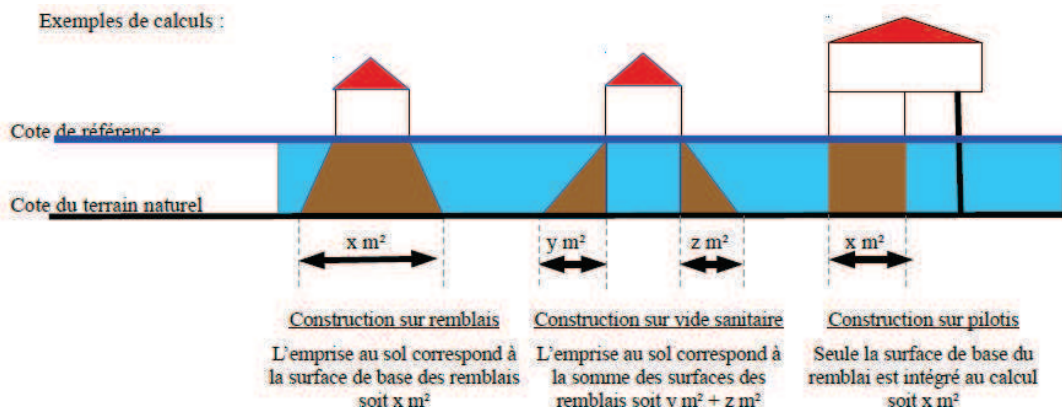
### ■ Pourquoi la contrôler ?

- Pour limiter les volumes soustraits à l'inondation et donc contenir l'augmentation du risque ailleurs (enveloppe, hauteur d'eau)

### ■ Comment respecter les seuils lorsque l'on est contraint ?

- Il est possible de construire sur vide sanitaire ou sur pilotis

Exemples de calculs :





# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant

- Titres IV et V du règlement
- Objectifs
  - Diminuer la vulnérabilité des constructions existantes
  - Se préparer à gérer la crise
- S'adresse
  - Aux collectivités et aux entreprises (Titre IV)
  - Aux particuliers (Titre V)
- Est fonction
  - Du zonage réglementaire
  - De la situation de l'habitation ou de l'activité



**Les mesures rendues obligatoires sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi Fonds Barnier.** 27

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – particuliers

### Mesures obligatoires (5ans)

- Réalisation d'une zone refuge / R
- Installation d'un détecteur d'eau (2 ans en R)
- Ouverture manuelle des ouvrants et portes / R
- Installation de volets résistants aux chocs / bande hachurée
- Fixation ou déplacement au-dessus de la cote de référence des citernes de produits polluants ou toxiques / toutes zones
- Mise en sécurité des piscines / toutes zones

### Mesures recommandées

- Bâtiment : possibilité de se référer au « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »
- Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sûreté



# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – activités économiques

### Mesures obligatoires (5ans)

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (3ans)
- Arrimage des citernes
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
- Campings
  - Installation d'un panneau d'information
  - Diffusion d'un message d'alerte en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange
  - Évacuation ou mise en sécurité en période de vigilance rouge
- Infrastructure réseau : maintien du service

### Mesures recommandées

- Stock au-dessus de la cote de référence

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

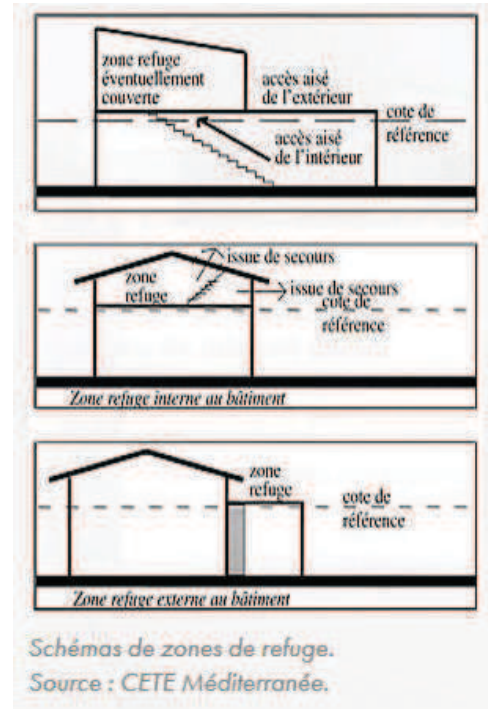
## Mesures impactant l'existant – Fonds Barnier

- Subventionne les travaux imposés par le PPRL
  - **Particuliers**
    - 40 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens
    - sans conditions de ressources
    - le bien doit être couvert par un contrat « multirisques habitation »
  - **Activités économiques:**
    - 20 %
    - Condition : moins de 20 salariés
- Subventionne les études et travaux de prévention des **collectivités**
  - Études : 50 %
  - Travaux de prévention : 40 %
  - Travaux de protection : 25 %

# Le Plan de Prévention des risques Littoraux

## Mesures impactant l'existant – Ordre de prix

- Particulier
  - Zone refuge : 3000 € HT
  - Détecteur d'eau : moins de 100 €
- Entreprise
  - Diagnostic : 3000 € HT
  - Diagnostic ERP : 6000 € HT



## Impact du PPRL sur le citoyen

### Pour tout projet nouveau ou lié à l'existant

- Mettre en application les prescriptions du PPRL

### Pour les constructions existantes

- Effectuer, si nécessaire, les travaux dans les délais impartis
- Peut bénéficier de subventions

### Sur le prix de l'immobilier

- Une étude nationale a été réalisée. Il en résulte :
  - Pas d'effet négatif sur l'existant car le territoire reste attractif
  - Diminution et rarification des terrains disponibles à la construction : prix stables voire en augmentation
  - Une habitation adaptée au risque : argument de vente

# Comment rester informé



## Informations diffusées par l'État

- Site internet de la préfecture : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>
  - Onglet Politique publique / Prévention des risques majeurs
  - Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) 33
  - Documents des PPR



# Comment rester informé

Pour tout savoir sur la carte de vigilance de Météo-France, rendez-vous sur [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

**En cas de vigilance orange ou rouge, des pictogrammes précisent sur la carte le ou les phénomènes dangereux prédominants.** La seconde partie de la procédure est alors activée : des bulletins concernant ces phénomènes dangereux sont émis fréquemment, permettant un suivi précis de la situation hydrométéorologique. Ces bulletins incluent également des conseils de comportement élaborés par les pouvoirs publics.

**La carte est élaborée quotidiennement à 6 h et 16 h, mais elle peut être actualisée à tout moment pour suivre l'évolution des phénomènes dangereux.**

Diffusion :  DATE  
Validité :

Consultez le bulletin national  Spécimen

Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

**Vigilance météorologique**

- Une vigilance absolue s'impose, des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...
- Pas de vigilance particulière.

Vent violent	Neige-verglas
Pluie-inondation	Inondation
Orages	Vagues-submersion
Grand froid	Avalanches

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau de prévision des crues du ministère du Développement durable [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

# Comment rester informé

## ■ Informations diffusées par la Mairie

- Site internet, bulletins communaux...
- PPR rend obligatoire l'information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté
- Obligation d'information tous les deux ans dès que le PPR est approuvé
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : obligatoire dès que le PPR est approuvé



35

## En conclusion

Je suis situé en zone à risque				
Non	Oui			
Je reste vigilant un événement supérieur au centennal peut survenir	J'ai un projet			
	Non		Oui	
	Dois-je adapter mon habitation ?		Projet sur une parcelle vierge de toute construction	
	Non	Oui	Non	Oui
Je vérifie que mon contrat d'assurance habitation comprend la garantie « catastrophe naturelle »	Je m'informe sur le risque et élabore mon Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je me renseigne sur les travaux et les demandes de subvention</li> <li>• Je réalise les travaux</li> <li>• J'élabore mon PFMS</li> </ul>	Je me réfère au règlement du PPRL et aux paragraphes soulignés	Je me réfère au règlement du PPRL aux paragraphes non soulignés

# En conclusion

## Enquête publique

- Du lundi 15 mai au vendredi 16 juin 2017
- Site de la préfecture
  - Ensemble du dossier dématérialisé
  - Possibilité de déposer une remarque
    - Onglet Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRN Littoraux en cours / PPRN du Boulonnais / Enquête publique
    - Bouton « Réagir à cet article »
- Permanences des commissaires enquêteurs

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations :

- le lundi 15 mai 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie d'AUDRESSELLES ;
- le lundi 15 mai 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie de WIMILLE ;
- le lundi 15 mai 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WISSANT ;
- le mardi 16 mai 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie d'AMBLETEUSE ;
- le mardi 23 mai 2017, de 15h30 à 18h30, en mairie de TARDINGHEN ;
- le mercredi 24 mai 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WIMEREUX ;
- le samedi 3 juin 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie de WIMEREUX ;
- le samedi 3 juin 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie de WISSANT ;
- le mardi 6 juin 2017, de 15h30 à 18h30, en mairie de TARDINGHEN ;
- le jeudi 8 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WISSANT ;
- le jeudi 8 juin 2017, de 17h00 à 20h00, en mairie de WIMILLE ;
- le mardi 13 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie d'AMBLETEUSE ;
- le vendredi 16 juin 2017, de 9h00 à 12h00, en mairie d'AUDINGHEN ;
- le vendredi 16 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie d'AUDRESSELLES ;
- le vendredi 16 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WIMEREUX ;
- le vendredi 16 juin 2017, de 14h00 à 17h00, en mairie de WISSANT.

## Contacts

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

#### Service de l'Environnement

#### Unité Gestion des Risques


Courriel : [ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)

03.21.22.99.99

### Site internet de la Préfecture

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Politiques publiques / Prévention des risques majeurs

 <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</p>	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais</p> <hr/> <p>Service De l'Environnement Unité Gestion des Risques Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et Submersion Marine 100 boulevard Winston Churchill 62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007</p>	<p style="text-align: center;"><b>PPR L du Boulonnais</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Réunion publique du 24 avril 2017</b></p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;"><b>Wimille</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation : CAB – commune de Wimille</li> <li>• Nombre de personnes : environ 20</li> <li>• Durée de la réunion : environ 2h</li> <li>• Au pupitre : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Olivier MAURY, Aurélien PRUD'HOMME</li> </ul> </li> </ul>		
<p><i>Nb</i> : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.</p>		

## Compte-rendu synthétique

### Ouverture de la réunion par Monsieur Philippe DEVINCK, conseiller à l'urbanisme de la ville de Wimille

Réunion réalisée à l'initiative de la collectivité sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 avril 2017.

### Présentation du diaporama

### Séance de questions / réponses

De nombreuses questions concernant l'érosion et la gestion du trait de côte ont été posées. La réunion ayant pour thème le PPR L et la submersion marine, les réponses apportées l'ont été à titre informatif car non en lien direct avec la thématique du PPR L submersion marine.

- ***Comment se concrétise, en zone vert-clair, l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation nulle ?***  
Dans cette zone les constructions soumises à cette prescription devront obligatoirement être sur vide sanitaire ou sur pilotis.
- ***À qui revient de connaître la côte du terrain naturel ?***  
C'est au pétitionnaire qui doit prendre les dispositions nécessaires pour connaître la cote de son terrain en faisant par exemple appel à un géomètre.
- ***Quelles sont les conséquences d'une conjugaison entre une crue du Wimereux et une submersion marine ?***  
La conjonction des deux événements n'a pas été prise en compte dans l'étude qui a permis de définir l'aléa « submersion-marine ». Néanmoins :
  - les études pour le PPR inondation du Wimereux sont en cours et le plan devrait être approuvé d'ici la fin 2018. Cette étude prend en compte des conditions de mer défavorables pour simuler la crue du Wimereux
  - là où les zonages réglementaires se superposent, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'appliquera
  - l'impact du PPRi du Wimereux sera plus important que celle du PPR L.
- ***Les mesures opposables dans le PPR sont obligatoires, qui va s'assurer qu'elles sont bien effectuées ?***  
Ni l'État, ni la collectivité ne devront effectuer de contrôle des mesures imposées aux titres IV et V. C'est au propriétaire que revient la responsabilité d'effectuer les travaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident, de plus le pétitionnaire s'expose à des conséquences en matière d'assurances en cas d'événement.

- **Que faut-il penser des articles parus dans les journaux ces dernières semaines ?**

L'article paru dans le journal est faux. Ce point a été précisé aux Maires par le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer en réunion le 16 mars 2017.

Dans l'histoire du PPRL deux versions de cartes d'aléa ont été présentées, l'une en 2011 et l'autre en 2013. Ces dernières, toujours en vigueur, tiennent compte des remarques apportées en concertation mais aussi de l'évolution des réglementations et des hypothèses de travail.

- **Combien de temps sera valable le PPRL ?**

Le PPRL n'a pas de date d'échéance. Néanmoins, celui-ci pourra être révisé par exemple :

- si un événement majeur venait à se produire. Par exemple l'événement Xynthia a induit un retour d'expérience au niveau national
- en cas d'évolution notoire de la législation ou des techniques de définition d'aléa
- en cas d'évolution majeure des caractéristiques du territoire

Comme toute évolution celle-ci pourra être favorable (diminution de l'enveloppe des territoires impactés par le risque) ou inversement.

- **Quelle est l'articulation entre le PPRL et le PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) ?**

Le PPRL permet de gérer le risque au travers de l'urbanisme soit en réglementant les projets nouveaux soit en imposant des travaux pour l'existant.

Le PAPI quant à lui comprend différents volets comme l'information et la sensibilisation au risque, la gestion de crise ou encore la réalisation de travaux de protection.

Quoiqu'il en soit les outils de protection ne permettent pas d'ouvrir à l'urbanisme les terrains « protégés », la protection reste relative, un terrain inondable même protégé est toujours considéré comme inondable car il n'existe pas de protection infaillible

- **Qu'est-ce que le Plan Familial de Mise en Sécurité ?**

La communication sur le PFMS sera rendu obligatoire pour les collectivités. Des documents sur ce plan seront mis à disposition dans ce cadre.

Ce plan permet d'anticiper la gestion du risque de manière très concrète, par exemple en préparant une liste de numéros utiles, en s'équipant d'une radio à pile pour s'informer, en mettant à l'abri documents importants et autres objets personnels chers (objets de valeurs, souvenir, photo...).





---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

PRÉFET  
DU  
PAS-DE-CALAIS